

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. I. Ordonnance portant simplification de l'administration et de la procédure dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (n° 392, du 12 juillet 1923), p. 157. — II. Ordonnance du Ministère fédéral du Commerce et des Communications, rendue après entente avec le Ministère fédéral des Finances et concernant le mode de payement des taxes à percevoir dans la sphère d'activité du Bureau des brevets (n° 393, du 18 juillet 1923), p. 159. — III. Ordonnance du Ministère fédéral du Commerce et des Communications, concernant la modification de certaines dispositions relatives aux pièces à fournir pour justifier du droit de priorité lors du dépôt de demandes de brevets, de dessins et de marques (n° 394, du 18 juillet 1923), p. 160. — IV. Ordonnance du Ministère fédéral du Commerce et des Communications, portant modification de certaines dispositions concernant l'organisation du Bureau des brevets (n° 395, du 18 juillet 1923), p. 160. — V. Ordonnance du Ministère du Commerce et des Communications, portant modification de certaines dispositions du règlement de service pour le Bureau des brevets (n° 396, du 18 juillet 1923), p. 161. — VI. Ordonnance du Ministère du Commerce et des Communications, portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 15 septembre 1898 concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets, ainsi que les pouvoirs à remettre aux mandataires pour affaires de brevets (n° 397, du 18 juillet 1923), p. 162. — VII. Ordonnance du Ministère du Commerce et des Communications, portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 15 septembre 1898, concernant l'exploitation industrielle des inventions (n° 399, du 18 juillet 1923), p. 163. — IX. Ordonnance du Ministère du Commerce et des Communications, rendue après entente avec le Ministère des Finances, concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (n° 400, du 18 juillet 1923), p. 163. — VILLE LIBRE DE DANTZIG. I. Conseils donnés

aux déposants de marques internationales (du 15 juin 1923), p. 164. — II. Ordonnance concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 16 juin 1923), p. 165. — ITALIE. I. Décret royal concernant le service des brevets (n° 1970, du 29 juillet 1923), p. 166. — II. Circulaire du Ministère de l'Économie nationale, Bureau de la propriété industrielle, pour l'exécution du décret royal n° 1797, du 19 juillet 1923, concernant l'extension aux nouvelles provinces des lois sur la propriété industrielle (n° 3778, du 2 octobre 1923), p. 167. — JAPON. Loi sur les brevets d'invention (n° 96, du 29 avril 1923), *quatrième et dernière partie*, p. 168.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: État actuel de la question de la propriété scientifique (*quatrième et dernier article*): Le projet de Convention internationale présenté par M. le sénateur Ruffini à la Société des Nations, p. 169. — La cinquième conférence pan-américaine et la Convention sur les marques de fabrique, p. 175.

Jurisprudence: FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Appellation d'origine. Loi du 6 mai 1919. Usages locaux loyaux et constants. Appellation « Pomerol », p. 176. — SUISSE. Marque de fabrique. Loi de 1890, article 31. Demande de mesures conservatoires; rejet faute d'action civile. Possession du droit immatériel inadmissible, p. 178.

Documents divers (suite): RÉPUBLIQUES SOCIALISTES FÉDÉRATIVES SOVIÉTIQUES RUSSES. Ordonnance du Soviet des Commissaires du peuple des Républiques socialistes fédératives soviétiques russes, portant extension au territoire desdites républiques du décret des Commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., du 10 novembre 1922, concernant les marques de fabrique (du 18 juillet 1923), p. 178.

Nouvelles diverses: CANADA. Enregistrement des marques canadiennes, p. 179. — ITALIE. Les travailleurs intellectuels et le marché du travail, p. 179.

Statistique: PAYS-BAS. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1922, p. 179-180.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1924 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

PORTANT SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PROCÉDURE DANS LE DOMAINE

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 392, du 12 juillet 1923.)⁽¹⁾

En vertu de la loi constitutive du 26 novembre 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 844) et du décret spécial du Conseil extraordinaire de cabinet, du 12 juillet 1923, il est ordonné ce qui suit:

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1923, p. 1363.

ARTICLE PREMIER

Dispositions relatives aux brevets d'invention

La loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽¹⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) dans la forme qui lui a été donnée en vertu de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽²⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268) est modifiée et complétée comme suit:

1. Dans le § 4, alinéa 3, première phrase, les mots « à la requête du titulaire du brevet précédemment délivré » (§ 58, al. 5) sont insérés après les mots: « le brevet demandé devra être délivré »; en outre, les mots « de tel autre brevet » sont remplacés par les mots: « du brevet précédemment délivré ».

2. Les alinéas 3 et 4 du § 18 sont supprimés.

3. L'alinéa 5 du § 18 reçoit la forme suivante:

« En cas de transmission des droits résultant de la demande de brevet, le brevet, s'il est délivré, devra être libellé au nom de l'ayant cause du déposant. Les dispositions du § 23, al. 5, 6, 7 sont applicables au cas précédent. »

4. Au § 23, dont le titre sera désormais « Inscriptions dans le registre des brevets », sont ajoutés les trois alinéas suivants (al. 5, 6, 7):

« Les inscriptions dans le registre des brevets prévues par les alinéas 1 et 2, ainsi que l'inscription de l'extinction des droits concernant les brevets inscrits audit registre, se font sur requête écrite de l'un des intéressés ou sur demande de l'autorité judiciaire.

L'instrument en vertu duquel l'inscription doit être faite, sera produit avec la demande d'inscription. S'il s'agit de dispositions entre vifs, l'instrument doit contenir les données essentielles concernant l'acte juridique qu'il concerne, ainsi que la déclaration de l'assentiment de celui qui dispose de son droit à l'inscription dans le registre des brevets. Si l'acte n'est pas authentique, il doit être muni de la signature dûment légalisée de celui qui dispose de son droit. Au lieu de l'original, il peut être produit une copie dûment certifiée de l'instrument.

La demande d'inscription et l'instrument sont soumis, pour la forme et pour le fond, à l'examen du Bureau des brevets. »

5. Le n° 2 du § 26 reçoit la forme suivante:

« Quand la taxe annuelle échue n'a pas été acquittée en temps utile. »

6. L'alinéa 6 du § 34 est modifié comme suit:

« L'emploi de membre nommé à temps est une charge honorifique non rétribuée. »

7. Le n° 1 du § 36 reçoit la forme suivante:

« Des sections des demandes pour la procédure concernant la délivrance des brevets et une section des demandes pour les affaires relatives à la transmission du droit résultant de la demande de brevet ou d'autres dispositions légales touchant un tel droit ou concernant des brevets délivrés, en tant que la section des recours (n° 2) ou la section des annulations (n° 3) n'est pas compétente. »

8. Les quatre alinéas suivants remplacent les alinéas 4 et 2 du § 37:

« Les sections des demandes rendent leurs décisions, dans la procédure concernant la délivrance des brevets, au nombre de trois membres nommés à poste fixe, y compris le président et parmi lesquels il doit se trouver deux membres techniciens, dans les cas suivants:

- a) quand la demande est rejetée totalement ou pour une partie des revendications du déposant;
- b) quand une décision est rendue au sujet de la délivrance du brevet après que la procédure d'opposition est achevée (§ 60).

Pour toutes les autres décisions et affaires rentrant dans les attributions des sections des demandes, est compétent le membre à poste fixe qui a été saisi de la question. L'examen préalable (§ 55) et la décision finale concernant la publication de la demande (appel aux oppositions, § 57), dans toute l'étendue de la requête présentée par le déposant, ainsi que pour toutes les autres questions concernant la procédure de délivrance, ne peuvent être confiés qu'à un membre technicien (examinateur); la décision relative aux questions concernant la transmission du droit résultant de la demande de brevet ou aux autres dispositions légales touchant un tel droit ou concernant les brevets délivrés, en tant que la section des recours ou celle des annulations n'est pas compétente, ne peut être rendue que par un membre juriste.

Pour rendre leurs décisions, la section des recours et la section des annulations doivent être composées comme il est dit ci-après, y compris le président:

- 1^o section des recours: trois membres techniciens et un membre juriste, sauf le cas où il s'agit de recours contre les décisions d'un membre juriste; en ce cas, la composition de la section qui rend la décision est de trois membres, parmi lesquels il doit se trouver deux membres juristes;
- 2^o section des annulations: deux membres juristes et trois membres techniciens.

Pour les décisions interlocutoires des deux sections susdites, il suffit de la présence de trois membres. »

9. Dans le § 37, alinéa 5, première phrase, les mots « en tant que la décision finale n'appartient pas à un seul membre (al. 2) » sont ajoutés après les mots: « sont rendus ». »

10. La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 1 du § 39: « Les recours tardivement déposés sont rejettés sans autre par la section des demandes. »

11. Le § 40 est supprimé.

12. L'alinéa 3 du § 43 reçoit la forme suivante:

« Les agents de brevets sont nommés, selon les besoins, par le président du Bureau des brevets, après consultation de l'autorité compétente pour les affaires industrielles. »

13. L'alinéa 4, deuxième phrase, du § 43 est modifié comme suit: « Cet enregistrement doit être ordonné par le président du Bureau des brevets et publié dans le journal des brevets. »

14. Dans la première phrase de l'alinéa 1 du § 45, les mots « la profession » sont supprimés.

15. Dans le deuxième alinéa du § 45, les mots « dans des archives spéciales » sont supprimés.

16. L'alinéa 2 du § 47 reçoit la forme suivante:

« La remise de l'acte à notifier peut être remplacée par le dépôt au Bureau des brevets:

- a) quand la notification à la dernière adresse connue du Bureau des brevets ne peut pas être effectuée;
- b) quand l'acte à signifier est refusé à la dernière adresse connue du Bureau des brevets. »

17. Le paragraphe suivant est inséré après le § 47, sous numéro 47 a, et reçoit le titre « Mandataire chargé de recevoir les significations »:

« Mandataire chargé de recevoir les significations »

§ 47 a. — Pour une demande déposée par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas de représentant commun et tant que celles-ci ne constituent pas auprès du Bureau des brevets un mandataire chargé de recevoir les notifications, est considéré comme investi de cette charge le premier intéressé mentionné dans la demande ou, dans le cas où certains d'entre les intéressés n'auraient pas leur domicile à l'intérieur du pays, le premier résidant y mentionné.

Il doit être remis au mandataire chargé de recevoir les notifications autant d'expéditions de l'acte à signifier qu'il y a d'intéressés.

(1) Voir Prop. ind., 1897, p. 70.

(2) Ibid., 1921, p. 82.

La remise audit mandataire des actes destinés aux intéressés a le même effet légal que si la notification avait été faite à chacun d'eux.

Sauf dispositions contraires découlant d'une entente, le mandataire chargé de recevoir les notifications doit chaque fois remettre, sans délai, aux intéressés les actes reçus.»

18. Dans le § 50 sont supprimés les mots «sa profession» au n° 1 et la disposition sous n° 4.

19. Dans le n° 1 du § 51 les mots «à un bureau de poste, pour être transmise à la caisse du Bureau des brevets» sont supprimés.

20. L'alinéa 4 du § 55 reçoit la forme suivante:

« Si aucune réplique à la décision interlocutoire ou aucune demande de prolongation du délai n'est déposée en temps utile (al. 2, 3), la demande est considérée comme retirée. Cette conséquence légale cesse de se produire si, dans les quatre mois à partir de l'expiration du délai (al. 2, 3), la réplique à la décision interlocutoire est présentée et si une taxe correspondant à la taxe de dépôt est versée.»

21. La deuxième phrase de l'alinéa 1 du § 57 reçoit la forme suivante: «La publication de la demande consiste dans l'insertion dans le journal officiel des brevets du nom et du domicile du déposant ainsi que d'une description, courte mais claire, de l'objet de l'invention (titre) et de la date du dépôt de la demande.»

22. La première phrase de l'alinéa 3 du § 57 reçoit la forme suivante: «La demande, avec toutes les annexes, doit être exposée pendant les jours ouvrables et pour une durée de deux mois à partir de la date de la publication au Bureau des brevets, où toute personne pourra en prendre connaissance.»

23. Dans l'alinéa 4 du § 57, le mot «exposée» est remplacé par le mot «publiée».

24. Dans l'alinéa 1 du § 58, les mots «terme de deux mois fixé pour l'exposition de la demande» sont remplacés par les mots: «délai de deux mois».

25. La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 1 du § 58: «Si l'opposant n'a pas son domicile à l'intérieur du pays, il doit nommer un mandataire y résidant, qui le représente dans la procédure de recours et d'opposition (§ 63), et remettre le pouvoir au Bureau des brevets.»

26. Le cinquième alinéa suivant est ajouté au § 58:

«Dans le délai d'opposition (al. 1), la déclaration de dépendance (§ 4, al. 3) de la part du titulaire du brevet précédemment

délivré peut également être requise. En ce qui concerne cette requête, sont applicables les dispositions relatives à l'opposition.»

27. Le § 62 a suivant est inséré après le § 62, avec le titre «Délivrance des brevets sans procédure d'opposition»:

«Délivrance des brevets sans procédure d'opposition

§ 62 a. — Si aucune opposition (§ 58) n'a été formée en temps utile contre une demande de brevet publiée (§ 57) et si la première taxe annuelle (§ 114, al. 6) a été régulièrement acquittée, le brevet est, à l'expiration du délai d'opposition, considéré comme délivré.»

28. L'alinéa 2 du § 63 est supprimé.

29. Dans le § 64 les mots «quand la délivrance du brevet est définitivement décidée» sont remplacés par les mots: «quand le brevet a été définitivement délivré».

30. Dans la première phrase de l'alinéa 1 du § 65, les mots «en vertu d'une décision» sont insérés après les mots: «le brevet est délivré».

31. Dans l'alinéa 5 du § 114, les mots «à la caisse du Bureau des brevets» sont supprimés.

32. Dans l'alinéa 6 du § 114, les mots «dans les trois mois» sont remplacés par les mots: «dans les deux mois».

33. Dans le § 116, la citation «(§§ 39, 40)» est remplacée, sous le n° 2, par «(§ 39)» et la citation «(§ 18, al. 2 à 5)», sous le n° 5, lettre a, est remplacée par «(§ 18, al. 2 et 3)»⁽¹⁾.

34. Le § 116 a suivant est ajouté après le § 116, sous le titre «Mode de paiement des taxes»:

«Mode de paiement des taxes

§ 116 a. — Le mode de paiement des taxes à acquitter dans la sphère d'action du Bureau des brevets sera établi par ordonnance.»

ART. 2

Dispositions concernant les marques

La loi du 6 janvier 1890 concernant la protection des marques⁽²⁾ est modifiée et complétée comme suit:

1. La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 5 du § 13: «Pour les marques qui consistent uniquement en chiffres, lettres ou mots, le cliché ne doit pas être remis.»

2. L'alinéa 5 du § 17 reçoit la forme suivante:

«La marque doit être publiée, après l'inscription dans le registre central des marques.

Si le déposant doit produire un cliché (§ 13, al. 5), celui-ci sera utilisé pour la publication de la marque.»

3. Le § 18 est supprimé.

ART. 3

Dispositions concernant la preuve du droit de priorité

L'alinéa 2 du § 1 de la loi du 29 décembre 1908⁽¹⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 268) reçoit la forme suivante:

«Une ordonnance pourra édicter des dispositions plus détaillées sur les pièces à fournir pour établir le droit de priorité revendiqué en temps utile (*Prioritätsbelege*), ainsi que sur le délai dans lequel ces pièces devront être produites.»

ART. 4

Dispositions transitoires

1. La disposition du n° 16 de l'article 1^{er} s'applique également aux affaires encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dans lesquelles la notification à la dernière adresse connue du Bureau des brevets n'a pas été possible.

2. Les dispositions du n° 17 de l'article 1^{er} s'appliquent également aux demandes parvenues au Bureau des brevets avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

3. Les dispositions des n°s 27 et 32 de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux demandes de brevet dont la publication a été décidée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. La disposition du n° 3 de l'article 2 ne s'applique pas aux marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 5

Entrée en vigueur et exécution

1. La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la publication.

2. Le Ministère fédéral du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

| | |
|-------------|------------|
| SEIPEL. | KIENBÖCK. |
| FRANK. | BUCHINGER. |
| SCHNEIDER. | SCHÜRFF. |
| SCHMITZ. | VAUGOIN. |
| GRÜNBERGER. | |

II

ORDONNANCE
DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS RENDUE APRÈS ÉNTENTE AVEC LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DES FINANCES

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 1.

⁽²⁾ Ces citations ne figurent que dans la nouvelle rédaction donnée au § 116 par la loi n° 268, du 26 avril 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 82).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

ET CONCERNANT LE MODE DE PAYEMENT DES TAXES À PERCEVOIR DANS LA SPHÈRE D'ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS
(N° 393, du 18 juillet 1923.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 116 a et 124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽²⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) dans la forme qui lui a été donnée par l'article 1^{er} de l'ordonnance fédérale du 12 juillet 1923⁽³⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 392), il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les taxes à payer dans la sphère d'activité du Bureau des brevets doivent être versées ou assignées sur le compte ouvert par le Bureau des brevets à la Caisse d'épargne postale, à Vienne (actuellement n° 46 067).

§ 2. — Le paiement sera considéré comme effectué en temps utile s'il a lieu auprès d'un bureau postal situé à l'intérieur du pays dans le délai prévu pour son acquittement. En cas d'assignation, le paiement est considéré comme étant effectué en temps utile si le crédit du montant assigné est inscrit d'office au compte ouvert par le Bureau des brevets auprès de la Caisse d'épargne postale dans le délai fixé pour le paiement.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924. Jusque là les dispositions actuelles pour le paiement des taxes dans la sphère d'action du Bureau des brevets restent en vigueur.

SCHÜRFF.

III ORDONNANCE

DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÈCES À FOURNIR POUR JUSTIFIER DU DROIT DE PRIORITÉ LORS DU DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES
(N° 394, du 18 juillet 1923.)⁽⁴⁾

En vertu des §§ 1^{er}, al. 2, et 5 de la loi du 29 décembre 1908⁽⁵⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 268) dans la forme que lui a donnée l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 12 juillet 1923⁽⁶⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 392), il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Le § 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908⁽⁷⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 271) reçoit la forme suivante:

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 29 juillet 1923, p. 1366.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 82.

(4) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 24 juillet 1923, p. 1366.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 1.

(6) Voir ci-dessus, p. 157.

(7) *Ibid.*, 1909, p. 2.

« Les pièces justificatives du droit de priorité prévues par les dispositions qui précédent doivent être remises au moment où la constatation du droit de priorité revendiqué en temps utile est nécessaire pour l'obtention de la protection ou pour une décision concernant la protection. »

(2) Les autres dispositions de l'ordonnance visée par l'alinéa 1^{er} restent telles quelles en vigueur.

§ 2. — L'ordonnance du 2 septembre 1914⁽¹⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 233) est abrogée.

§ 3. — Le § 1^{er}, al. 1, s'applique également au cas où le délai pour la présentation des pièces justificatives du droit de priorité, aux termes des dispositions actuelles, courrait encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1923.

SCHÜRFF.

IV

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS
(N° 395, du 18 juillet 1923.)⁽²⁾

En vertu des §§ 34 et 124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽³⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) et de l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 12 juillet 1923⁽⁴⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 392), il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 15 septembre 1898⁽⁵⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 157) concernant l'organisation du Bureau des brevets, dans la forme qui lui a été donnée par les ordonnances des 17 décembre 1908⁽⁶⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 256) et 2 avril 1913 (*Reichsgesetzblatt*, n° 69), est modifiée comme suit:

1. L'alinéa 3 du § 2 reçoit la forme suivante:

« Chacune desdites sections des demandes délibère et décide d'une manière indépendante, dans la limite des classes de brevets qui lui sont attribuées (annexe II), sur les demandes de brevets et les oppositions, ainsi que sur les autres questions non litigieuses concernant les brevets, dont elle est saisie conformément aux dispositions en vigueur. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 140.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 24 juillet 1923, p. 1367.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

(4) Voir ci-dessus, p. 157.

(5) *Ibid.*, 1899, p. 2.

(6) *Ibid.*, 1909, p. 15.

2. L'alinéa 5 du § 2 est modifié comme suit:

« Les affaires concernant la transmission des droits résultant de la demande de brevet ou d'autres dispositions légales touchant un tel droit, ou encore les inscriptions dans le registre des brevets aux termes des §§ 9, 18, 19, 20, 21, 23 et 25 de la loi sur les brevets, ou les brevets délivrés sont traités, en tant que la section des recours (§§ 5 à 7) ou celle des annulations n'est pas compétente, par une section spéciale (section juridique des demandes), de laquelle font partie les membres juristes affectés aux sections techniques des demandes. »

3. L'alinéa 4 du § 4 reçoit la forme suivante:

« La direction de la section juridique des demandes et la surveillance de la marche des affaires appartiennent au membre juriste désigné à la présidence de ladite section. »

4. L'alinéa 2 du § 7 est modifié comme suit:

« Les sections des recours appelées à se prononcer se composent de trois membres techniciens et d'un membre juriste, y compris le président, sauf le cas où il s'agit de recours contre des décisions de la section juridique des demandes ; dans ce cas, les décisions sont rendues par la section comprenant trois membres, y compris le président, parmi lesquels il doit se trouver deux membres juristes. Pour les décisions interlocutoires, il suffit dans tous les cas de la présence de trois membres. »

5. L'alinéa suivant remplace les alinéas 4 et 5 du § 7:

« Pour les décisions concernant les recours contre les dispositions des sections techniques des demandes, les membres techniciens doivent être pris, s'il s'agit de la section A des recours, parmi ceux affectés aux sections des demandes n°s III, IV, V, VII ou X et, s'il s'agit de la section B des recours, parmi ceux appartenant aux sections des demandes n°s I, II, III, VI, VIII ou IX ; pour les deux sections, on pourra également avoir recours aux membres techniciens nommés à temps. »

6. L'alinéa suivant est ajouté au § 7 :

« Pour les décisions concernant les recours contre les dispositions de la section juridique des demandes, on prendra les membres juristes parmi les membres juristes nommés à poste fixe et le technicien, éventuellement nécessaire, parmi les membres techniciens nommés à poste fixe. »

7. L'alinéa 2 du § 9 reçoit la forme suivante:

« Pour les décisions interlocutoires, il suffit de la présence de trois membres. »

8. L'alinéa suivant remplace les alinéas 4 et 5 du § 9 :

« Les autres membres doivent être pris parmi les membres du Bureau des brevets nommés à poste fixe ou à temps. »

9. L'alinéa 1, n° 10, du § 11 est modifié comme suit :

« 10. De nommer les agents de brevets et d'ordonner les inscriptions dans le registre des agents de brevets et dans le registre des ingénieurs-conseils. »

10. L'alinéa 2 du § 11 est supprimé.

11. L'alinéa 1, n° 2, du § 12 reçoit la forme suivante :

« Les archives des brevets pour la tenue du registre des brevets. »

12. L'alinéa 1, n° 6, du § 12 est supprimé.

13. Le § 26 reçoit la forme suivante :

Contrôle des taxes

Le contrôle des taxes sera réglé par des prescriptions spéciales de service. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1923, à l'exception des n°s 12 et 13 de l'article 1^{er}, qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1924.

SCHÜRFF.

V

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE BUREAU DES BREVETS

(N° 396, du 18 juillet 1923.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 38 et 124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽²⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) et de l'article 5 de l'ordonnance du Gouvernement fédéral du 12 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 392), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 15 septembre 1898⁽³⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 159) établissant un règlement de service pour le Bureau des brevets, telle qu'elle a été amendée par les ordonnances des 20 décembre 1900⁽⁴⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 218), 17 décembre 1908⁽⁵⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 257) et 31 janvier 1923⁽⁶⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 71), est modifiée comme suit :

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1923, p. 1368.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

(3) *Ibid.*, 1899, p. 19.

(4) *Ibid.*, 1901, p. 24.

(5) *Ibid.*, 1909, p. 15.

(6) Par cette ordonnance, le service du bureau des entrées et de la salle d'exposition du Bureau des brevets, établi — pour les dimanches et les jours fériés — par l'ordonnance n° 159 du 15 septembre 1898, a été supprimé.

1. L'alinéa 1 du § 1^{er} reçoit la forme suivante :

« Toutes les correspondances qui arrivent au Bureau des brevets sont reçues par le bureau des entrées. Les paiements qui s'y rapportent doivent être effectués à la Caisse d'épargne postale, au compte du Bureau des brevets (actuellement n° 46 067), en indiquant le motif du paiement, ainsi que, si possible, le numéro du dossier ou celui du brevet. Le récépissé délivré par le Bureau des postes doit être annexé à la pièce y relative. »

2. Le § 3 est modifié comme suit :

« Toute correspondance adressée au Bureau des brevets, qui se rapporte à une affaire déjà pendante auprès de ce dernier, doit porter, si son auteur le connaît, le numéro du dossier y relatif.

Les paiements à faire au Bureau des brevets doivent être effectués à la Caisse d'épargne postale, au compte de celui-ci (actuellement n° 46 067). Le motif du paiement et si possible le numéro du dossier ou du brevet doivent être indiqués au moment du paiement.

En cas de paiement de montants qui se rapportent à plusieurs demandes (taxe de dépôt, taxes de procédure), il faut employer pour chaque demande un bulletin de versement distinct, de telle façon que la somme payée ne puisse pas être affectée à d'autres destinations. Le récépissé délivré par le Bureau des postes doit être annexé à la demande (§ 1^{er}).

En cas de paiement de montants qui ne se rapportent pas à des demandes, on peut employer un bulletin de versement unique, même s'il s'agit de montants destinés à des buts divers (p. ex. la taxe annuelle pour plusieurs brevets). Cependant chaque montant doit être inscrit à part sur le bulletin même, ou sur un bordereau, qui doit être présenté au contrôle des taxes, avec mention de l'acte qui motive le paiement, par exemple l'indication des brevets pour lesquels la taxe annuelle est payée. »

3. Dans l'alinéa 3 du § 5, les mots « le président de la section des demandes compétente peut autoriser une personne justifiant d'un intérêt légitime bien fondé » sont remplacés par ces mots : « toute personne justifiant d'un intérêt légitime bien fondé peut être autorisée ».

4. L'alinéa 3 du § 6 reçoit la forme suivante :

« Le bureau des entrées du Bureau des brevets est ouvert, les jours ouvrables, de 9 à 14 heures. »

5. Le § 14 est supprimé.

6. Le § 15 a suivant est inséré sous le

titre « Marche des affaires dans les sections des demandes » après le § 15 :

« § 15 a. — Pour rendre leurs décisions dans la procédure concernant la délivrance des brevets, les sections des demandes sont composées, dans les cas suivants, de trois membres nommés à poste fixe, y compris le président et deux membres techniciens :

- a) quand la demande est rejetée en tout ou pour une partie des revendications du requérant (§ 56 de la loi sur les brevets);
- b) quand une décision est rendue en ce qui concerne la délivrance du brevet, une fois que la procédure préliminaire est achevée (§ 60 de la loi sur les brevets).

Toutes les autres décisions, notamment celle concernant la publication intégrale de la demande et de toutes les revendications y contenues (§ 57 de la loi sur les brevets), ainsi que la décision rendue au sujet d'un recours présenté tardivement (§ 39, al. 1, 3^e phrase, de la loi sur les brevets), en tant qu'il ne s'agit pas de recours contre une décision de la section juridique des demandes, et tous les autres actes de procédure rentrant dans les attributions des sections techniques des demandes sont de la compétence du membre technicien (examinateur) saisi de l'affaire.

Les décisions et tous les autres actes de procédure concernant les affaires qui rentrent dans la compétence de la section juridique des demandes appartiennent au membre de ladite section qui fait partie, en qualité de membre juriste, de la section technique des demandes, dans les attributions de laquelle rentre la classe à laquelle le brevet ou la demande dont il s'agit est rangé, d'après la classification en vigueur. Si lesdites affaires portent sur plusieurs brevets ou demandes de brevets, le brevet ou la demande de brevet indiqué en premier lieu dans la demande décidera de la section qui doit être saisie de l'affaire. »

7. L'alinéa 5 du § 16 est supprimé.

8. Dans l'alinéa 6 du § 16, les mots « devront être en tous cas soumises au président de la section » sont remplacés par les mots : « doivent être soumises à l'examen du président ».

9. Le § 18 est supprimé.

10. L'alinéa 1 du § 19 est modifié comme suit :

« Pour rendre leurs décisions, les sections techniques des demandes, si l'examinateur n'est pas appelé à statuer seul (§ 15 a, al. 2), se composent de trois membres techniciens nommés à poste fixe, y compris le président (composition technique). »

11. Les deux alinéas suivants remplacent le dernier alinéa du § 19 :

« Si, dans des cas où la collaboration d'un membre juriste est prévue aux termes des dispositions précédentes, la décision appartient à l'examinateur seul, celui-ci doit prendre, avant de rendre sa décision, l'avis du membre juriste.

Dans les affaires rentrant dans la compétence de la section juridique des demandes, le membre juriste doit prendre, avant de rendre sa décision, l'avis du membre technicien compétent, si des problèmes techniques se présentent. Le membre juriste doit également soumettre à l'examen du président de la section juridique des demandes toute résolution particulièrement importante ou ayant une valeur de principe. »

12. Dans l'alinéa 1 du § 20, le mot « séance » est remplacé par les mots : « décision rendue dans la séance de la section des demandes ».

13. L'alinéa 3 du § 21 est supprimé.

14. Dans l'alinéa 3 du § 22, les mots « et les dimanches et les jours fériés (§ 41) de 9 heures à midi » sont supprimés.

15. L'alinéa 1 du § 24 reçoit la forme suivante :

« Le requérant doit être informé, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la publication faite de sa demande (§ 57 de la loi sur les brevets), avec la mention que la première annuité (ou la taxe pour brevet additionnel) doit être acquittée dans les deux mois qui suivent la date de la publication, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée. »

16. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 du § 25, les mots « de 5 florins » sont remplacés par les mots : « du 20 % de la taxe annuelle ».

17. L'alinéa 2 du § 26 est modifié comme suit :

« Pour chaque recours et chaque question dont la solution est réservée à la section des recours, le président désignera comme rapporteur un membre de la section des recours. »

18. Dans l'alinéa 3 du § 26, le mot « technicien » est supprimé.

19. L'alinéa 4 du § 26 reçoit la forme suivante :

« Lorsque l'affaire paraîtra suffisamment préparée pour la délibération en séance, le rapporteur soumettra le dossier au président, qui fixera le jour de la séance et ordonnera la convocation des membres désignés pour prendre part à la séance. »

20. Dans le § 33, les mots « aux termes du § 37, alinéa 2 de la loi sur les brevets » sont supprimés.

21. Le § 34 est modifié comme suit :

« Les expéditions du Bureau des brevets se feront sous la mention *Oesterreichisches Patentamt* (Bureau des brevets autrichien), avec l'indication de la section ou du bureau auxiliaire (*Hilfsstelle*). Les décisions et les dispositions appartenant à un seul membre seront signées par celui-ci ; les décisions et les jugements des sections le seront par le président ou par le directeur de la section, et les expéditions des bureaux auxiliaires par leurs directeurs. Les affaires devant être liquidées par le président seront expédiées sous la mention « *Der Präsident des österreichischen Patentamtes* » (Le président du Bureau des brevets autrichien) et signées par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1923, sauf en ce qui concerne les n° 1 et 2 de l'article 1^{er}, dont les dispositions n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1924.

SCHÜRFF.

VI ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 1898 CONCERNANT LES FORMALITÉS EXIGÉES POUR LES DEMANDES DE BREVETS, AINSI QUE LES POUVOIRS À REMETTRE AUX MANDATAIRES POUR AFFAIRES DE BREVETS

(N° 397, du 18 juillet 1923.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 53, 7 et 124 de la loi du 11 janvier 1897 sur les brevets⁽²⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) et de l'article 5 de l'ordonnance du Gouvernement fédéral du 12 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 392), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 15 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt*, n° 160) est modifiée de la façon suivante :

1. Les mots « (Annexe I) » dans le § 1^{er} et ladite annexe sont supprimés.

2. Dans le n° 1 du § 2, les mots « de la profession » sont supprimés.

3. Le n° 4 du § 2 est supprimé.

4. Le n° 1 du § 4 est modifié comme suit :

« La taxe de dépôt ou le récépissé délivré par le Bureau des postes, établissant que cette taxe a été payée à la Caisse d'épargne postale, au compte du Bureau des brevets (actuellement n° 46 067). »

5. Les mots « (Annexe II) » dans l'alinéa 3 du § 6 et ladite annexe sont supprimés.

6. Dans l'alinéa 3 du § 8, les mots « la profession » sont supprimés.

7. L'alinéa 4 du § 8 reçoit la forme suivante :

« Si le déposant revendique, en vertu de traités diplomatiques, un droit de priorité remontant au delà de la date de la demande de brevet, il devra fournir dans sa demande les données nécessaires à l'appui dudit droit de priorité. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1923, sauf en ce qui concerne le n° 4 de l'article 1^{er}, dont les dispositions n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1924.

SCHÜRFF.

VII

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 1898 CONCERNANT LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DES PARTIES, DANS LES AFFAIRES DE BREVETS, PAR DES AGENTS DE BREVETS ET DES TECHNICIENS PRIVÉS MUNIS D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE

(N° 398, du 18 juillet 1923.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 43 et 124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽²⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 15 septembre 1898⁽³⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 16) est modifiée de la façon suivante :

1. Dans le § 14, les mots « dans le journal des brevets et » qui suivent les mots « seront publiés » sont transportés après les mots : « aux frais des personnes enregistrées ou radiées, ou de leurs ayants cause ».

2. L'alinéa 1 du § 21 reçoit la forme suivante :

« Tout transfert de la résidence d'un agent de brevets dans une autre commune est subordonné à l'autorisation du président du Bureau des brevets, lequel entendra, avant de rendre sa décision, les autorités industrielles intéressées. »

3. Dans la lettre B. de l'alinéa 1 du § 38, le montant de 1000 florins est remplacé par celui de cinq millions de couronnes.

4. Dans l'alinéa 1 du § 47, les mots « Bureau des brevets » sont remplacés par les mots : « Président du Bureau des brevets ».

ART. 2. — Les dispositions du n° 3 de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux actes

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1923, p. 1369.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽³⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1923, p. 1370.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1899, p. 53.

commis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

SCHÜRFF.

VIII

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 1898 CONCERNANT L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES INVENTIONS

(N° 399, du 18 juillet 1923).⁽¹⁾

En vertu des §§ 17 et 124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽²⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 30) et de l'article 5 de l'ordonnance du Gouvernement fédéral du 12 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 392), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 15 septembre 1898⁽³⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 162) est modifiée de la façon suivante :

1. Dans l'alinéa 1 du § 3, les mots « ou de la concession définitive du brevet » sont remplacés par les mots : « ou de la délivrance définitive du brevet ».

2. Dans l'alinéa 1 du § 4, les mots « qu'après que la concession du brevet aura été décidée d'une manière définitive » sont remplacés par les mots : « qu'après la délivrance définitive du brevet ».

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1923.

SCHÜRFF.

IX

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS, RENDUE APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES, CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 400, du 18 juillet 1923).⁽⁴⁾

En vertu des n°s 1 et 2 de l'article 6 et de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽⁵⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268), ainsi que de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (*Reichsgesetzblatt*, n° 64, de 1913, partie II), il est ordonné ce qui suit :

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1923, p. 1370.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1899, p. 72.

⁽⁴⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1923, p. 1370.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

§ 1^{er}

(1) A partir du 1^{er} août 1923 sont augmentées avec les majorations prévues à l'alinéa 2 :

I. Du double des montants établis par les alinéas 1 et 4 du § 2, l'alinéa 1, n° 2 du § 3, le § 4 et le § 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1922⁽¹⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 865) :

- 1^o la taxe de dépôt pour demandes de brevets (§ 114, al. 1 de la loi sur les brevets);
- 2^o la taxe pour une modification de la description (§ 52 de la loi sur les brevets);
- 3^o la taxe prévue par l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽²⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268) pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle;
- 4^o la taxe établie par l'ordonnance du 30 mars 1922⁽³⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 183), pour l'enregistrement de dessins ou modèles déposés en collection;
- 5^o les taxes spéciales établies par les §§ 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 20 janvier 1922⁽⁴⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 42), concernant les expéditions, les publications officielles et les dépôts en matière de propriété industrielle.

II. De la moitié des montants établis par les alinéas 2, 3, 5 et 6 du § 2, l'alinéa 1, n° 1 du § 3 et le § 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1922⁽⁵⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 865) :

- 1^o les taxes de brevets indiquées à l'article 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽⁶⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268), exception faite pour celles prévues sous 1, n°s 1 et 2 ci-dessus;
- 2^o les taxes pour marques de fabrique établies par l'alinéa 1 du § 3 de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽⁷⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268);
- 3^o la taxe interne établie par le § 1 de l'ordonnance du 25 septembre 1922⁽⁸⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 715) pour le dépôt des marques en vue de l'enregistrement international.

(2) Lesdites taxes (alinéa 1) doivent donc être acquittées d'après les montants établis par les §§ 2 à 6. Ce faisant, les sommes résultant du calcul des émoluments doivent être arrondies et portées à un chiffre divisible par 5000 si le montant dépasse 50 000 couronnes; les sommes inférieures à 50 000 couronnes sont arrondies et portées à un chiffre divisible par 1000.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 14.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1921, p. 82.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1922, p. 50.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1922, p. 50.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1923, p. 14.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1921, p. 82.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1921, p. 82.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1923, p. 14.

§ 2

Taxes de brevets

(Art. 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921, *Bundesgesetzblatt*, n° 268)⁽¹⁾

(1) La taxe de dépôt est de 100 000 couronnes.

(2) Les taxes annuelles sont :

| | |
|---|------------------|
| pour la 1 ^{re} année | de 150 000 cour. |
| » » 2 ^e » | » 150 000 » |
| » » 3 ^e » | » 150 000 » |
| » » 4 ^e » | » 190 000 » |
| » » 5 ^e » | » 225 000 » |
| » » 6 ^e » | » 265 000 » |
| » » 7 ^e » | » 300 000 » |
| » » 8 ^e » | » 375 000 » |
| » » 9 ^e » | » 450 000 » |
| » » 10 ^e » | » 600 000 » |
| » » 11 ^e » | » 750 000 » |
| » » 12 ^e » | » 1 125 000 » |
| » » 13 ^e » | » 1 500 000 » |
| » » 14 ^e » | » 1 875 000 » |
| » » 15 ^e » | » 2 250 000 » |

(3) La taxe annuelle à payer une seule fois pour les brevets additionnels est de 225 000 couronnes.

(4) La taxe pour une modification de la description est de 15 000 couronnes (§ 52 de la loi sur les brevets).

(5) La taxe de procédure est fixée comme suit :

| | |
|--|---------------|
| 1 ^o pour une opposition (§ 58 de la loi sur les brevets) | 45 000 cour. |
| 2 ^o pour un recours (§§ 39, 40 de la loi sur les brevets) | 45 000 cour. |
| 3 ^o pour toute demande à examiner par la section des annulations | 225 000 cour. |
| 4 ^o pour un appel (§ 87 de la loi sur les brevets) | 225 000 cour. |
| 5 ^a a) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, dernier alinéa, de la loi sur les brevets) ou d'une transmission entre vifs (§ 18), ou d'une licence ou d'un transfert de licence (§§ 20 à 22), ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue au § 23 de la loi sur les brevets | 115 000 cour. |
| b) pour la demande d'annotation de litige (§ 25) ou d'inscription au registre, conformément au § 93 de la loi sur les brevets | 23 000 cour. |

(6) Il y a lieu de payer :

| | |
|---|---------------|
| 1 ^o pour l'examen de l'agent de brevets (§ 43, al. 7) | 115 000 cour. |
| 2 ^o pour l'enregistrement d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets (§ 43, al. 5) | 225 000 cour. |

(7) Les taxes annuelles échues avant le 1^{er} août 1923 doivent être payées d'après le montant qui était prescrit au moment de leur échéance.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

(8) Si le brevet n'est délivré qu'après le commencement de la deuxième année ou d'une année postérieure (§ 114, al. 5 de la loi sur les brevets, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, n° 1 de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽¹⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268), les taxes annuelles pour les années commençées avant le 1^{er} août 1923 doivent être acquittées d'après le montant qui était établi au commencement de l'année en question.

(9) La prescription de l'alinéa 7 s'applique par analogie au paiement des annuités pour les années précédentes, prévu par la lettre *a* de l'alinéa 2 du § 3 de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽²⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 26), au cas où la durée maxima d'un brevet se serait prorogée.

(10) Pour les annuités échues depuis le 1^{er} août 1923 et acquittées jusqu'au 15 octobre 1923 inclusivement, la taxe supplémentaire doit être calculée en prenant pour base le montant des annuités établi jusqu'ici.

(11) Pour les annuités échues depuis le 1^{er} août et acquittées, par anticipation, après la date de la publication de la présente ordonnance (ordonnance du 31 octobre 1921⁽³⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 607), le montant prévu par ladite ordonnance est applicable, même si le paiement est effectué encore avant le 1^{er} août 1923.

(12) La présente ordonnance ne s'applique pas aux annuités échues depuis le 1^{er} août 1923 qui ont été acquittées, à la date de la publication de la présente ordonnance, d'après le montant augmenté établi par l'article 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽⁴⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268) ou par une disposition postérieure.

§ 3

Taxes pour marques et dessins et modèles
(Art. 3, al. 1 et art. 4, al. 1 de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽⁵⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 268)

(1) Il y a lieu de payer:

1^o pour les marques 75 000 cour.
2^o pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle 5 000 cour.

(2) Pour le renouvellement de l'enregistrement des marques, la taxe sera acquittée d'après le montant établi jusqu'ici, si la durée de protection de la marque expire le 15 octobre 1923 au plus tard.

§ 4

Taxe d'enregistrement de collections de dessins ou modèles

(§ 1 de l'ordonnance du 30 mars 1922⁽⁶⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 183)

Il y a lieu de payer 5 000 cour.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

(2) *Ibid.*, 1921, p. 54.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 130.

(4) *Ibid.*, 1921, p. 82.

(5) *Ibid.*, 1921, p. 82.

(6) *Ibid.*, 1922, p. 50.

§ 5

Taxe interne pour le dépôt de marques en vue de l'enregistrement international
(§ 1 de l'ordonnance du 25 septembre 1922⁽¹⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 715)

Ladite taxe est fixée à 150 000 cour.

§ 6

Taxes spéciales pour les expéditions et les publications officielles en matière de propriété industrielle

(§§ 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 20 janvier 1922⁽²⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 42)

I. Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de brevets:

1^o Copies officielles ou héliographiques de dessins figurant au dossier des brevets, y compris le collationnement et le certificat de conformité avec la pièce originale ou le dessin original,
pour chaque page de la copie
4 000 cour.

pour chaque page de la copie héliographique, selon la grandeur du format (§ 10 de l'ordonnance du 15 septembre 1898⁽³⁾ (*Reichsgesetzblatt*, n° 160), savoir:
pour le format I 5 000 cour.
» » II 10 000 »
» » III 15 000 »

2^o Certificats de conformité avec les pièces originales ou avec les dessins originaux des copies de pièces ou de dessins établies par les parties, pour chaque page de la description ou pour chaque feuille de la copie du dessin . . . 1 000 cour.

3^o Extrait du registre des brevets dressé par l'office 5 000 cour.

4^o Certificats de conformité avec le registre des brevets d'un extrait dressé par l'intéressé 1 000 cour.

5^o Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé de l'invention devant être fourni par l'intéressé lui-même . . . 5 000 cour.

6^o Certificat officiel, par page 3 000 cour.

II. Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de marques et de dessins et modèles:

1^o Extrait du registre des marques ou des dessins et modèles des Chambres du commerce et de l'industrie ou des registres centraux des marques ou des dessins et modèles:
a) si l'extrait ne comprend pas plus de 2 pages 5 000 cour.

b) au delà de 2 pages pour chaque adjonction ou chaque page 1 000 cour.

2^o Duplicata d'un certificat d'enregistrement 5 000 cour.

3^o Certificat officiel, par page 3 000 cour.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 14.

(2) *Ibid.*, 1922, p. 50.

(3) *Ibid.*, 1899, p. 33.

III. Taxes spéciales pour publications officielles en matière de marques:

1^o Publication d'un enregistrement dans le registre central des marques 10 000 cour.
2^o Publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le Journal central des marques . . . 3 000 cour.

SCHÜRFF.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

I

CONSEILS

DONNÉS AUX DÉPOSANTS DE MARQUES INTERNATIONALES

(Du 15 juin 1923.)⁽¹⁾

I. Éclaircissements concernant la nature et le but de l'Arrangement de Madrid et les modalités de l'enregistrement international (suit la liste des pays adhérents).

II. Celui qui entend faire enregistrer internationalement sa marque dantzigoise doit observer les prescriptions suivantes:

1. La demande d'enregistrement international doit être adressée au Bureau de la propriété industrielle de Dantzig et doit indiquer, au cas où le déposant ne possède pas à l'intérieur du pays son établissement principal, l'État auquel il appartient.

2. Les demandes portant sur des marques dont le dépôt n'a pas été effectué audit office sont nulles et sans objet.

3. La marque doit être clairement désignée dans la demande; on indiquera également, suivant les cas, le numéro d'entrée (*Aktenzeichen*) et le numéro d'enregistrement.

4. Une demande peut concerner plusieurs marques. Pour chacune d'entre elles la taxe nationale, qui a été fixée, jusqu'à nouvel ordre, à 1 500 marcs, doit être payée.

5. Le déposant doit prouver qu'il a payé l'émolument international. Celui-ci est de 100 francs suisses et, si plusieurs marques sont simultanément déposées à l'enregistrement par le même propriétaire, de fr. 50 seulement pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes. L'émolument international ne doit pas être payé au Bureau de la propriété industrielle de Dantzig, mais il doit être adressé directement au Bureau international de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne (Suisse). Les chèques doivent être payables à Berne⁽²⁾.

(1) Voir *Staatsanzeiger für die freie Stadt Danzig*, n° 43, du 23 juin 1923, p. 473.

(2) NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL. — Seules les valeurs tirées sur Berne sont payées sans réserve par les banques de cette ville. Les chèques tirés sur d'autres places, même situées en Suisse, sont la cause de frais d'encaissement, de complications et de retards préjudiciables aux intérêts des déposants de

On indiquera exactement au Bureau international le nom et le domicile (aussi la rue et le numéro de la maison s'il s'agit de localités importantes) du propriétaire de la marque et du tireur; la marque elle-même devra être désignée par son numéro national d'enregistrement ou signalée par ses attributs essentiels.

6. Il y a lieu, en outre, d'adresser au Bureau de la propriété industrielle le cliché destiné à la publication de la marque dans le journal du Bureau international. L'épaisseur du cliché doit être de 24 millimètres; il ne peut avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. Les clichés ne répondant pas à ces conditions sont retournés, à ses frais, au déposant.

Le cliché ayant servi à la publication sera renvoyé au déposant par le Bureau international deux ans après la publication si celui-ci en fait la demande; les clichés non réclamés à la fin de la troisième année seront détruits.

7. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il doit joindre à la demande 40 exemplaires en couleur de la marque, ainsi qu'une brève description de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, celles-ci devront, pour chacun des 40 exemplaires, être réunies et collées sur une feuille de papier fort.

III. Lorsque la demande remplit les conditions voulues, le Bureau de la propriété industrielle la transmet au Bureau international en vue de l'enregistrement de la marque. Un certificat d'enregistrement, délivré par le Bureau international, est remis au déposant par le Bureau susdit.

IV. La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans. L'enregistrement peut toujours être renouvelé pour une même durée de protection. La demande de renouvellement doit être adressée au Bureau de la propriété industrielle; elle est soumise aux mêmes formalités et conditions que la demande d'enregistrement primitif (v. n° II, 3 à 7 ci-dessus). Il y a lieu, en particulier, de payer à nouveau la taxe nationale et l'émolument international. Dans la demande on indiquera le numéro d'enregistrement de la marque nationale, ainsi que la date et le numéro du dernier enregistrement international.

La marque nationale qui a été radiée au registre de la Ville libre de Dantzig ne peut plus être renouvelée internationalement. Le déposant qui désire renouveler la protection

internationale de sa marque devra donc veiller à ce que celle-ci soit renouvelée nationalement en temps opportun, conformément aux prescriptions de la loi sur les marques de marchandises.

V. Lorsqu'une transmission ou une autre opération a été notée au registre des marques, ou lorsqu'une radiation a été opérée, le Bureau de la propriété industrielle en avise le Bureau international. Si le titulaire de la marque renonce, totalement ou partiellement, à la protection internationale dans un ou plusieurs pays contractants, la déclaration doit en être faite au Bureau de la propriété industrielle et non au Bureau international; ledit bureau notifie la renonciation à ce dernier. La transmission d'une marque enregistrée internationalement ne peut avoir lieu que si elle déploie ses effets dans *tous* les pays unionistes; il est inadmissible de limiter les effets de la transmission à certains pays de l'Union seulement.

VI. Les administrations des pays contractants peuvent refuser la protection à la marque internationale conformément aux dispositions de leur législation nationale et au plus tard dans l'année qui suit la notification de l'enregistrement. Le titulaire de la marque refusée a, dans ce cas, les mêmes moyens de recours que s'il avait déposé la marque directement dans le pays où la protection est refusée. Le recours ne doit être adressé ni au Bureau de la propriété industrielle, ni au Bureau international, mais à l'autorité compétente du pays étranger.

VII. Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, donne gratuitement tous les renseignements nécessaires au sujet de l'enregistrement des marques. Il délivre aussi des extraits de son registre pour toutes les marques qui lui sont désignées d'une manière suffisamment claire (numéro de l'enregistrement international). La taxe pour un extrait de registre est de deux francs suisses; elle est réduite à un franc suisse pour chacune des marques en plus de la première, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques peuvent être réunies sur une même feuille.

VIII. Les enregistrements, renouvellements ou adjonctions éventuelles se rapportant à des marques internationales ne sont ni inscrits au registre national des marques, ni publiés dans le *Staatsanzeiger für die freie Stadt Danzig*.

Le Bureau de la propriété industrielle tient un registre qui renferme toutes les marques enregistrées internationalement. Ce registre est à la disposition du public. Il est destiné à rendre des services aux intéressés et permettra d'avoir un aperçu des marques en vigueur sur le territoire de la Ville libre

de Dantzig, qui ne figurent pas au registre national.

Dantzig, le 15 juin 1923.

*Le Sénat,
Division de l'Industrie et du Commerce.*

II

ORDONNANCE concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (Du 16 juin 1923.)⁽¹⁾

En vertu du § 3 de la loi relative à l'adhésion de la Ville libre de Dantzig à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (*Gesetzblatt*, n° 41), du 25 mai 1923⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les prescriptions relatives à la procédure à suivre en matière de marques s'appliquent, par analogie, aux affaires concernant l'enregistrement international des marques, sauf le cas où la présente ordonnance en dispose autrement.

§ 2. — Le Bureau de la propriété industrielle de Dantzig reçoit les demandes d'enregistrement international de marques et se charge de toutes les démarches concernant ledit enregistrement.

§ 3. — Celui qui demande au Bureau de la propriété industrielle de Dantzig l'enregistrement international de sa marque doit prouver que l'émolument international (art. 8 de l'Arrangement) a été payé au Bureau international de Berne. Le paiement dudit émolument au Bureau de la propriété industrielle de Dantzig est inefficace.

La taxe nationale (§ 2, al. 2 de la loi) doit être acquittée au moment du dépôt de la demande.

§ 4. — Le Bureau de la propriété industrielle peut exiger du déposant la traduction, en langue française, de la liste des marchandises auxquelles la marque est destinée.

§ 5. — La date et le numéro de l'enregistrement international doivent être inscrits au registre des marques. L'inscription n'est pas publiée.

§ 6. — Si le renouvellement de l'enregistrement international est demandé à l'Office de la propriété industrielle, la taxe nationale doit être payée à nouveau et le paiement de l'émolument international y relatif doit être prouvé.

§ 7. — La renonciation du propriétaire de la marque à la protection internationale

⁽¹⁾ Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Danzig*, n° 46, du 25 juin 1923, p. 680.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 127.

dans un ou plusieurs des pays unionistes n'est pas inscrite au registre des marques.

§ 8. — L'enregistrement international d'une marque étrangère produira les mêmes effets que si la marque avait été déposée, pour les marchandises auxquelles elle est destinée, pour l'inscription au registre des marques et y avait été enregistrée. La protection produira effet, pour les marques enregistrées internationalement avant le 20 mars 1923, à partir de ladite date et pour les marques enregistrées postérieurement, à partir du jour de l'enregistrement. Les marques ne sont pas inscrites au registre des marques.

§ 9. — La transmission visée par l'article 9^{bis}, al. 1^{er} de l'Arrangement ne sera notifiée au Bureau international que si le nouveau propriétaire de la marque a déposé celle-ci au Bureau de la propriété industrielle et si celle-ci a été inscrite au registre des marques.

Dantzig, le 16 juin 1923.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
SAHM. PERTUS.

ITALIE

I

DÉCRET ROYAL

concernant

LE SERVICE DES BREVETS

(N° 1970, du 29 juillet 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le service des brevets est confié à un bureau spécial, dépendant directement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail. Ce bureau, dont la compétence s'étend aux services concernant les dessins et modèles, les marques et signes distinctifs de fabrique et de commerce nationaux et internationaux et le droit d'auteur, se nomme *Ufficio della proprietà intellettuale* (Bureau de la propriété intellectuelle).

ART. 2.

ART. 3. } Dispositions administratives.
ART. 4.

ART. 5. — Les effets d'un brevet partent du moment de la présentation de la demande. Ils durent 15 ans.

ART. 6. — La demande de brevet doit être présentée au bureau mentionné à l'article 1^{er} du présent décret, ou à une préfecture ou sous-préfecture, ou aux Gouvernements des colonies et des territoires occupés. La demande et la description de l'invention ou

de la découverte doivent être libellées en italien.

ART. 7. — La demande de brevet additionnel pour des modifications ou des adjonctions, présentée par le titulaire du brevet principal dans le délai de 6 mois à partir de la date de celui-ci, confère à l'intéressé un droit de préférence vis-à-vis des demandes présentées par des tiers dans le même délai et pour le même objet.

ART. 8. — Les taxes à payer pour les brevets, y compris les taxes additionnelles, sont les suivantes :

- a) une taxe de dépôt : 100 lires;
- b) une annuité qui part de 50 lires, pour la première année, et augmente progressivement de 50 lires pour chacune des années suivantes;
- c) pour les brevets additionnels, une taxe spéciale de 100 lires doit être acquittée, en sus de la taxe de dépôt.

ART. 9. — La taxe de dépôt, la première annuité et la taxe pour les brevets additionnels doivent être acquittées au moment de la présentation de la demande.

Les autres annuités seront versées d'avance, chaque année, dans le mois correspondant à celui de la présentation de la demande. Les paiements non effectués à l'échéance peuvent encore être acquittés dans les trois mois qui suivent celle-ci, moyennant le versement d'un montant supplémentaire de 25 lires pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Toutefois, dans le cas où le brevet serait délivré plus d'un an après la présentation de la demande, les annuités successives à la première dont le délai de paiement serait échu dans l'intervalle, pourront être acquittées dans les trois mois qui suivent la délivrance.

Plusieurs annuités peuvent être acquittées d'avance.

ART. 10. — Les recours contre le refus ou contre la suspension de délivrance du brevet (art. 39 et 40 de la loi n° 3731 du 30 octobre 1859)⁽¹⁾ doivent être accompagnés d'une pièce attestant que le dépôt d'un montant de 100 lires a été effectué. Ce dépôt sera remboursé si le recours aboutit à une issue favorable.

ART. 11. — Les notifications tendant à obtenir l'enregistrement du transfert d'un brevet (art. 46 et suiv. de la loi précitée) doivent être accompagnées d'une pièce attestant le paiement d'une taxe de transcription de 50 lires, qui ne sera remboursée en aucun cas.

ART. 12. — Toutes les taxes, ainsi que le dépôt mentionné à l'article 11, doivent

être acquittées au moyen d'un mandat postal enregistré, émis à l'intérieur de l'État, dans les colonies ou dans les territoires occupés et adressé au Bureau de la propriété intellectuelle. Le montant en sera touché par le *demanio* (fisc) avec des modalités à établir après accord avec le Ministère des Finances.

Les paiements peuvent être effectués par chacun. Ils prennent date dès l'enregistrement du mandat.

Les paiements effectués par mandat non enregistré sont également valables, à la condition toutefois que celui-ci parvienne au Bureau avant l'échéance du terme fixé pour le paiement.

ART. 13. — Si la demande de brevet est retirée par l'intéressé ou définitivement rejetée, la taxe de dépôt n'est pas remboursée.

ART. 14. — Les registres où sont transcrits les brevets délivrés et notés tous les actes successifs qui s'y rapportent, sont des registres publics. Chacun peut en demander des extraits moyennant le paiement d'une taxe de 15 lires pour chaque extrait.

ART. 15. — Une taxe de 15 lires, à payer conformément aux prescriptions de l'article 12 du présent décret, ainsi qu'un droit de 2 lires pour chaque feuille de papier timbré et pour chaque feuille de dessin, à acquitter au Bureau de la propriété intellectuelle, sont dus pour la certification de l'authenticité des copies visées par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1859.

ART. 16. — Une commission composée d'un président et de quatre membres, choisis parmi les magistrats d'un grade non inférieur à celui de conseiller d'appel ou parmi les professeurs de droit dans les universités ou instituts supérieurs de l'État, est créée pour l'examen des recours contre les décisions du Bureau de la propriété intellectuelle. Les membres de la commission, ainsi que le président, sont nommés par décret ministériel. Ils restent en charge pendant deux ans et sont rééligibles. Des techniciens désignés, au choix du président, parmi les professeurs ordinaires des universités royales et des instituts supérieurs royaux, peuvent être adjoints à la commission pour référer sur des questions spéciales qui lui seraient soumises. Les techniciens adjoints n'ont pas voix délibérative. Le chef du bureau fait partie de la commission sans voix délibérative.

Dispositions transitoires

ART. 17. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aussi aux brevets déjà délivrés sans, toutefois, porter atteinte aux droits acquis.

Les annuités déjà acquittées d'après les anciennes dispositions sont considérées comme valablement payées; celles qui n'ont pas

(1) Voir *Gazetta ufficiale* du 29 septembre 1923, p. 6171.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

encore été payées doivent être acquittées d'après les prescriptions du présent décret.

ART. 18. — Les titulaires de brevets encore en vigueur, et délivrés pour une durée inférieure à celle de 15 ans, peuvent continuer à jouir de leurs droits jusqu'à l'expiration de la 15^e année, moyennant paiement des taxes dues aux termes de l'article précédent.

ART. 19. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 20. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le Ministère de l'Économie nationale, Bureau de la propriété intellectuelle, a émis, le 26 septembre 1923, une circulaire expliquant les dispositions du présent décret (v. *Studi di diritto industriale*, 1923, n° 2 et 3, p. 285). Nous ne la traduisons pas parce qu'elle ne renferme que des dispositions administratives dont l'intérêt serait nul pour nos lecteurs.

II

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,
BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, POUR
L'EXÉCUTION DU DÉCRET ROYAL N° 1797, DU
19 JUILLET 1923, CONCERNANT L'EXTENSION
AUX NOUVELLES PROVINCES DES LOIS SUR LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 3778 I, du 2 octobre 1923.)⁽¹⁾

La présente circulaire renferme les mesures d'exécution du décret susmentionné⁽²⁾ qui est entré en vigueur le 25 août 1923. Les formulaires y relatifs, ainsi que toutes explications utiles, y sont annexés⁽³⁾.

I

Les formulaires concernent :

1. La demande d'inscription nécessaire, aux termes de l'article 2 du décret, pour la conservation des droits dans les nouvelles provinces.
2. La demande d'inscription supplémentaire, pour le cas où la demande originale présenterait des lacunes. Il va sans dire que la demande supplémentaire doit être, elle aussi, présentée dans le délai prévu par le décret.
3. La demande visant à l'inscription de paiements effectués ou concernant les formalités relatives à l'intégration de droits, pour lesquelles l'article 2 du

décret concède une prorogation jusqu'au 25 février 1924 à titre de continuation de celles qui sont établies par le Traité de Saint-Germain.

4. La demande d'inscription et d'extension aux anciennes provinces des droits existant dans les nouvelles provinces, aux termes de l'article 5 du décret.
5. La demande d'extension aux nouvelles provinces des droits existant dans les anciennes provinces, aux termes de l'article 6.
6. Le renouvellement des demandes en cours d'instruction dans les nouvelles provinces, aux termes de l'article 4.
7. La demande visant à l'inscription de droits de la part de tiers, aux termes de l'article 3, n° 2.
8. L'opposition prévue par l'article 3, n° 2, dernière phrase.
9. Le visa à mettre par le Bureau sur une expédition des demandes, des actes et des documents présentés, pour certifier, à tous effets légaux, que les formalités établies par le décret ont été remplies.
10. La notification d'une inscription demandée par des tiers, que le Bureau fera aux intéressés, aux fins visées par l'article 3, n° 2.
11. L'avis que le Bureau fera parvenir à l'intéressé pour l'informer qu'une opposition à l'inscription a été faite, aux termes de l'article 3, n° 2, dernière phrase et pour l'inviter à fournir des éclaircissements.
12. L'invitation à fournir des éclaircissements ultérieurs, que le Bureau adressera, le cas échéant, au titulaire du droit à la suite du dépôt d'une opposition.

II

Pour la rédaction des formulaires ci-dessus ainsi que pour l'exécution du décret en général, les dispositions suivantes doivent être observées :

a) Les demandes seront rédigées sur une feuille de papier timbré à 2.40 lire; les expéditions et les documents annexés seront présentés sur papier ordinaire. Les demandes doivent être libellées en langue italienne; elles peuvent être signées soit par le titulaire du droit, soit par un tiers, qui déclare formellement y être dûment autorisé par celui-ci. Les demandes et les documents y annexés peuvent être présentés au Bureau personnellement ou être envoyés par lettre enregistrée. Dans ce dernier cas, le Bureau aura soin de renvoyer le duplicata par le même moyen.

b) Les certificats de l'autorité auprès de laquelle les droits dont on demande l'inscription ou l'extension sont enregistrés devront toujours être annexés aux demandes,

sauf en ce qui concerne l'extension aux nouvelles provinces. Il suffira, dans ce cas, de mentionner la date et le numéro de l'enregistrement opéré auprès du Bureau italien. Les documents provenant des nouvelles provinces ou de l'État autrichien seront considérés comme étant suffisamment certifiés par la simple apposition du timbre et de la signature du Bureau et du fonctionnaire compétent.

Le Bureau n'exige — au début — que l'indication des droits, dans la demande, d'après le titre *in extenso* qui est inscrit dans les registres des Bureaux compétents, et ceci dans la langue originelle, avec traduction en italien lorsqu'il s'agit d'enregistrements opérés en une langue étrangère. Pour les marques, l'indication des genres de marchandises auxquelles celles-ci s'appliquent est nécessaire. La présentation, à titre d'annexes, de descriptions, dessins, etc., ainsi que des traductions y relatives en italien est facultative; cependant le Bureau peut la demander soit d'office, soit à l'instance de la partie adverse. En ce cas, le Bureau invite le titulaire du droit à s'exécuter dans le délai de trois mois, l'échéance pouvant être reculée de trois nouveaux mois pour des raisons valables.

Si le délai n'est pas observé, l'enregistrement est considéré comme nul et non avenu.

Le Bureau peut formuler d'autres requêtes au cas où il jugerait utile de compléter les données reçues à la suite de sa première requête.

c) La présentation d'une deuxième expédition des pièces est facultative (sauf lorsqu'il s'agit d'une opposition). Cependant ce procédé profite aux intéressés, car le Bureau appose immédiatement sur ladite expédition un visa certifiant que la formalité a été remplie. Ce visa n'empêche pas le Bureau d'envoyer, en son temps, à l'intéressé, le certificat prévu par l'article 5 du décret.

d) En ce qui concerne les oppositions, l'opposant doit présenter une expédition des pièces à l'usage de l'adversaire. En ce cas, c'est donc la présentation de la troisième expédition qui est facultative, en vue du visa. Le Bureau doit inviter le titulaire du droit, en lui adressant ladite expédition des pièces, à fournir des éclaircissements. Une copie supplémentaire de ceux-ci doit être présentée pour la partie adverse.

Le Bureau a la faculté de demander également des éclaircissements ultérieurs à la partie adverse de celle qui a fourni les éclaircissements précédents. Il fixe dans sa requête le délai pour l'envoi desdits éclaircissements, ce qui doit avoir lieu par lettre enregistrée, adressée au Bureau. Ce dernier fait parvenir, par le même moyen, à la partie

(1) Voir *Studi di diritto industriale*, de 1923, n° 2 et 3, p. 266.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 142.

(3) Ces formulaires étant rédigés en italien et devant être présentés tels quels au Bureau compétent, il n'y a pas lieu de les traduire ici.

adverse l'expédition qui lui est destinée. Lorsque le Bureau considère l'instruction comme terminée, il remet le dossier au collège visé par l'article 3, n° 2 du décret et il invite, s'il le juge bon, les parties à comparaître personnellement ou par l'entremise de mandataires devant ledit collège. La partie qui en aura fait la requête expresse sera, en tous cas, entendue.

Le Ministre : CORBINO.

JAPON

LOI
SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N° 96, du 29 avril 1921.)⁽¹⁾
(Suite et fin)

Chapitre VI

Des reprises d'instance

§ 121. — Dans les actions, appels et recours en révision ci-après énumérés, la reprise d'une procédure clôturée par une décision ou un jugement définitif peut avoir lieu sur demande de révocation ou de restitution en l'état antérieur :

- 1^o action relative à l'effet et à l'étendue d'un brevet ou d'une autorisation accordée en vertu du § 53, et à l'acquisition d'une licence ;
- 2^o appel contre une décision rendue dans l'un des cas visés au n° 1 ;
- 3^o pourvoi en révision contre le jugement d'appel rendu dans l'un des cas visés au n° 2.

Les dispositions du § 468 du Code de procédure civile s'appliquent en ce qui concerne la révocation, et celles des §§ 469 et 470 en ce qui concerne la restitution en l'état antérieur.

§ 122. — La requête en reprise d'instance doit être formulée dans un délai de trente jours à partir de celui où la partie a eu connaissance de la cause qui justifie la requête.

Si la partie a eu connaissance de cette cause avant que la décision de l'office ou le jugement de la Cour soient devenus exécutoires, le délai commence à courir le lendemain du jour où ils sont devenus exécutoires.

Si la reprise d'instance est demandée pour le motif que, dans la procédure relative à la demande, dans l'instance d'appel et lors du pourvoi en révision, l'une des parties n'était pas représentée conformément à la loi, le délai fixé au premier alinéa ci-dessus commence à courir le lendemain du jour où la

partie ou son représentant légal a obtenu connaissance de la décision ou du jugement.

La reprise d'instance ne peut plus être demandée quand il s'est écoulé trois ans depuis le moment où la décision ou le jugement sont devenus exécutoires.

§ 123. — Sous réserve des dispositions contenues dans le présent chapitre, la requête et la procédure en reprise d'instance relatives à une demande, à un appel ou à un pourvoi en révision sont régies *mutatis mutandis* par les dispositions réglant la procédure dans l'instance correspondante.

§ 124. — Les dispositions des §§ 467, alinéa 2, 471, 472, alinéas 1 et 2, et 475 à 482 du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à la reprise d'instance concernant une demande, un appel ou un pourvoi en révision.

§ 125. — Dans les cas suivants, les effets du brevet ne s'étendent pas aux objets qui, de bonne foi, ont été importés de l'étranger ou des colonies, ou fabriqués ou acquis dans le pays après qu'une décision ou un jugement sont devenus définitifs et avant que la demande en reprise d'instance ait été enregistrée :

- 1^o quand le brevet déclaré nul a été restauré dans la procédure en reprise d'instance ;
- 2^o quand une décision ou un jugement définitifs déclarant qu'un objet ne tombe pas sous le coup d'un brevet sont suivis, après une reprise d'instance, d'une décision ou d'un jugement contraires.

§ 126. — Celui qui, dans l'un des cas prévus au § 125 et après qu'une décision de l'office ou un jugement de la Cour sont devenus définitifs, mais avant l'enregistrement de la requête en reprise d'instance, exploite de bonne foi l'invention dans le pays, ou prend ses mesures pour l'exploiter, conserve le droit de continuer son exploitation dans les limites de l'invention.

La disposition du § 52, alinéa 2, est applicable par analogie.

§ 127. — Celui qui, après qu'une décision ou un jugement relatifs à l'acquisition d'une licence sont devenus définitifs, mais avant l'enregistrement de la requête en reprise d'instance, exploite de bonne foi l'invention, ou a pris ses mesures pour l'exploiter, conserve le droit d'utiliser l'invention dans les limites prévues par l'ancienne licence, quand, après une reprise d'instance, il a été rendu une décision ou un jugement contraires devenus définitifs.

Les dispositions des §§ 38, alinéa 3, et 52, alinéa 2, sont applicables par analogie.

§ 128. — Quand un tiers attaque une décision de l'office ou un jugement de la

Cour en alléguant que les parties se sont arrangées pour obtenir dolosivement un jugement lésant les intérêts ou les droits du tiers, on applique par analogie les dispositions concernant la reprise d'instance ensuite de demande de restitution en l'état antérieur.

En pareil cas, les parties seront considérées comme co-défendeurs.

Chapitre VII

Des peines

§ 129. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à cinq ans ou d'une amende de 5000 yens au maximum, toute personne :

- 1^o qui viole le brevet d'autrui ;
- 2^o qui importe de l'étranger ou des colonies des objets propres à violer un brevet ;
- 3^o qui, avant la délivrance d'un brevet accordé plus tard, viole le droit prévu au § 73, alinéa 3 ;
- 4^o qui, avant la délivrance d'un brevet accordé plus tard, importe de l'étranger ou des colonies des objets propres à violer le droit prévu au § 73, alinéa 3.

Les infractions prévues dans les alinéas qui précèdent ne sont poursuivies que sur plainte.

§ 130. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à 3 ans, ou d'une amende de 3000 yens au maximum, toute personne :

- 1^o qui aura obtenu par un moyen frauduleux un brevet, ou une décision ou un jugement ;
- 2^o qui aura revêtu un article non breveté, son récipient ou son enveloppe d'un signe le représentant comme breveté ou d'une indication susceptible d'être confondu avec un tel signe ;
- 3^o qui aura vendu ou mis en circulation un article non breveté, son récipient ou son enveloppe munis d'un signe le représentant comme breveté ou d'une indication susceptible d'être confondu avec un tel signe ;
- 4^o qui, voulant faire fabriquer des objets non brevetés, ou faire employer pour la fabrication un procédé non breveté, ou mettre ces objets en vente ou en circulation, aura fait paraître dans une annonce, une enseigne, un prospectus, etc., une indication de nature à faire croire au public que l'article ou le procédé en question est breveté, ou toute autre mention susceptible d'être confondu avec une telle indication ;
- 5^o qui, voulant faire employer par autrui, ou mettre en vente ou en circulation un procédé non breveté aura fait paraître dans une annonce, une enseigne, un prospectus, etc., une indication de nature à faire croire que le procédé en question

(1) Voir Prop. ind., 1923, p. 109, 128, 143.

est breveté, ou toute autre mention susceptible d'être confondue avec une telle indication.

§ 131. — Si la partie lésée en fait la demande avant le prononcé du jugement, on confisquera par jugement et l'on remettra à la partie lésée les objets dont la fabrication implique la violation prévue au § 129, alinéa 1, et qui peuvent être confisqués en vertu du § 19 du Code pénal.

Si la partie lésée a été mise en possession de ces objets, elle ne pourra réclamer des dommages-intérêts que pour le montant du préjudice qui dépasse la valeur des objets confisqués.

§ 132. — Les témoins, experts ou interprètes légalement asservis qui auraient fait une déclaration frauduleuse devant l'Office des brevets, ou le tribunal ou l'autorité compétente, seront punis des travaux forcés pour la durée de trois mois à dix ans.

Si les auteurs des infractions indiquées dans l'alinéa précédent ont fait des aveux avant qu'une décision ne soit intervenue, les peines prévues contre eux pourront être réduites ou remises.

§ 133. — Si un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire du Bureau des brevets procède illicitemen t à la divulgation ou fait un usage secret d'inventions ou de secrets de fabrication dont il a obtenu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, il sera puni des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au maximum.

§ 134. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète, et qui n'aura pas donné suite à la citation ou ne se sera pas acquittée de son devoir sans fournir pour cela de raisons valables, sera punie d'une amende de 50 yens au maximum.

Les §§ 206 à 208 de la loi sur la juridiction non contentieuse s'appliquent par analogie à l'amende disciplinaire prévue à l'alinéa ci-dessus.

§ 135. — Toute personne qui, sans être agent de brevets, exercera la profession de mandataire en matière de brevets, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an et d'une amende de 1000 yens au maximum.

Dispositions additionnelles

§ 136. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

§ 137. — Sous réserve des présentes dispositions additionnelles, les brevets, les autorisations de perfectionner ou de diviser un brevet, les ordonnances et les procédures valables sous l'ancienne loi sont considérés comme ayant été obtenus en vertu de la présente loi.

De même les demandes, les requêtes et les autres démarches accomplies sous l'ancienne loi seront considérées comme effectuées en vertu de la présente loi.

§ 138. — Les demandes de brevets ou de perfectionnement ou de division d'un brevet, encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront traitées d'après l'ancienne loi ; si l'invention déposée est en collision avec une demande déposée d'après la nouvelle loi, l'inventeur de la première demande sera considéré comme ayant la priorité.

Le délai pour porter en appel les décisions notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réglé par l'ancienne loi ; il en est de même du délai de recours contre la fixation d'une indemnité en vertu de l'ancienne loi.

§ 139. — Si l'ayant droit au brevet, par des essais pratiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a fait tomber l'invention dans l'un des cas prévus au § 4, l'invention sera considérée comme nouvelle si elle fait l'objet d'une demande de brevet déposée dans les deux ans qui suivent cette époque et dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'invention est tombée, contre la volonté de l'ayant droit au brevet, dans l'un des cas prévus au § 4, le § 5, alinéa 2, ne sera pas applicable.

§ 140. — Le droit d'usage régi par l'ancienne loi sera considéré comme une licence dans le sens des §§ 48 ou 49.

§ 141. — Les dispositions du § 29, n° 2, restent applicables aux brevets nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; le § 37 n'est pas applicable.

§ 142. — Les brevets qui ont été déclarés nuls sous l'ancienne loi restent régis par les §§ 35 à 37 de l'ancienne loi, ainsi que par les dispositions du § 33, applicables par analogie en vertu du § 36 ; le § 38 n'est pas applicable.

Si un brevet a été déclaré nul avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les dispositions du § 38 ne sont pas applicables.

§ 143. — Les licences délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises au § 51, alinéa 2, et restent régies par la loi précédente.

§ 144. — En ce qui concerne la durée de la protection, les brevets délivrés sous l'ancienne loi restent soumis à cette dernière.

Il en est de même des taxes de brevets principaux ou additionnels qui sont payées ou échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 145. — Si, dans les cas où le paiement des taxes de brevets principaux ou additionnels n'a pas eu lieu, la révocation du brevet n'a pas été prononcée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement peut être effectué dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur. La taxe à payer se monte alors au double de celle qui est prescrite par l'ancienne loi.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, le brevet principal ou additionnel est éteint à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 146. — Si des brevets ou des autorisations de perfectionner ou de diviser un brevet pour lesquels l'ancienne loi fait règle sont délivrés seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du § 49 de l'ancienne loi conservent néanmoins leur validité ; en outre, les dispositions de l'ancienne loi auxquelles s'applique le § 49 restent en vigueur, et lesdits brevets ou autorisations ne peuvent être déclarés nuls que s'il existe un des cas prévus dans les différents numéros du premier alinéa du § 49.

§ 147. — La demande en nullité prévue dans le § 146 ne pourra pas être intentée avant l'expiration des cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'il s'agit de brevets et d'autorisations enregistrés avant cette entrée en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

DE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(Quatrième et dernier article)

LE PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE

PRÉSENTÉ PAR M. LE SÉNATEUR RUFFINI
A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

LA CINQUIÈME CONFÉRENCE PAN-AMÉRICaine

ET LA

CONVENTION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

La cinquième conférence pan-américaine, réunie à Santiago du 25 mars au 3 mai dernier, a signé 4 conventions et adopté 79 résolutions⁽¹⁾.

Parmi les questions à l'ordre du jour suivait, seule parmi celles relatives à la propriété industrielle, la révision de la convention sur les marques élaborée à Buenos-Aires le 20 août 1910.

Cette convention, dont nous avons publié le texte⁽²⁾, avait été signée par tous les pays de l'Amérique, à l'exception de la Bolivie qui n'y adhéra que plus tard. Elle créait deux Bureaux pour l'enregistrement pan-américain des marques : l'un à la Havane et l'autre à Rio-de-Janeiro. Le Bureau de Rio était appelé à enregistrer les marques du groupe comprenant les pays de l'Amérique du Sud ; celui de la Havane enregistrait les marques provenant des pays de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale. Ces Bureaux ne devaient commencer à fonctionner que si la convention sur les marques était ratifiée par les *deux tiers* au moins des pays de chacun des groupes. Le groupe Nord ne tarda pas à réunir le nombre de ratifications nécessaires, en sorte que, à la date du 6 décembre 1917, le Gouvernement cubain résolut d'organiser le Bureau de la Havane⁽³⁾. Peu après, celui-ci inaugura son activité et, jusqu'à maintenant, il a enregistré environ 900 marques. Quant au groupe Sud, il ne réunit que cinq ratifications et le Bureau de Rio ne fut jamais ouvert.

La convention de Buenos-Aires, qui ne constitue qu'une adaptation approximative de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, a certainement ses inconvénients, mais, dans la pratique, elle s'est heurtée à des difficultés de différents genres. Les dispositions en étaient peu claires ; quatre pays qui craignaient de subir une perte trop grande causée par la suppression des taxes nationales d'enregistrement, dénoncèrent la convention ; cependant le Guatemala et Nicaragua revinrent sur leur décision et rentrèrent dans le giron de l'Union américaine, tandis que Costa-Rica et le Honduras continuèrent à s'en tenir à l'écart. D'autre part, au Brésil, c'est un simple décret présidentiel qui a reconnu la validité des dépôts transmis par le Bureau de la Havane, alors que l'autorité compétente au Brésil pour appliquer une convention inter-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin of the United States Trade-Mark Association*, 1923, mai, p. 105, et juin, p. 147 ; *Bulletin of the Pan American Union*, août 1923, p. 163 et 175.

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1913, p. 38.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1918, p. 45.

nationale est le Congrès, et alors que cette manière de faire du président va à l'encontre des termes de la convention de Buenos-Aires, qui prévoit que, pour le groupe Sud dont fait partie le Brésil, les dépôts doivent être effectués à Rio et non à la Havane. On s'est donc demandé si, dans ces conditions, la protection pouvait être acquise au Brésil en vertu de la convention de Buenos-Aires.

En raison de ces déficiences, la conférence de Santiago a entendu un comité chargé de faire des propositions pour la révision de la convention sur les marques. A la suite du rapport présenté par ce comité, elle a adopté une nouvelle convention dans laquelle il a été introduit des modifications jugées propres à imposer silence aux scrupules exprimés par certains pays. Les principales de ces modifications peuvent se résumer de la manière suivante :

Bureaux administratifs. Le Comité de révision proposait de maintenir seulement le Bureau de la Havane, celui de Rio n'ayant pu être organisé faute de ratification de la convention par un nombre suffisant de pays. La nouvelle convention prévoit l'établissement d'un bureau à Rio, qui commencera ses opérations dès que le tiers des États signataires auront ratifié le nouvel acte. S'ront enregistrées à la Havane les marques provenant des États-Unis, de Cuba, Haïti, Saint-Domingue, Guatémala, Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica, Panama, Colombie et Équateur (12 pays). Le Bureau de Rio recevra les dépôts provenant du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Paraguay, du Chili et du Venezuela (6 pays).

Personnes protégées. D'après la convention ancienne de Buenos-Aires, toute marque dûment enregistrée dans l'un des États signataires était considérée comme enregistrée dans les autres pays de l'Union. Dès lors, une personne non domiciliée dans l'Union américaine pouvait faire enregistrer sa marque dans l'un des pays contractants et se prévaloir de l'inscription ainsi obtenue pour revendiquer la protection dans les autres pays. Plusieurs fabricants étrangers ont effectivement réclamé cette faveur. Désormais, la convention ne pourra être invoquée que par les ressortissants des pays contractants et les personnes non domiciliées ne seront pas admises à invoquer dans les autres pays l'enregistrement qui leur aura été accordé dans un pays américain.

Nous passons sous silence d'autres modifications moins importantes concernant la radiation des marques, l'opposition à l'enregistrement et la répartition des dépenses. Mais il convient de relever certains changements d'ordre pratique apportés à la convention dans le but de tenir compte des objections soulevées par les petits pays. Ainsi,

pour respecter autant que possible les législations intérieures, la convention prescrit que la durée de la protection est régie dans chaque pays par la loi nationale. Les articles réglant l'enregistrement des marques ont été revus et corrigés en vue de donner à chaque pays liberté pleine et entière de refuser une marque non protégeable d'après sa propre loi.

Quant aux dispositions sur les taxes qui, dans l'ancienne convention, avaient provoqué le plus de mécontentement, elles ont été rendues plus acceptables pour les petits pays. La taxe à payer comprend 50 dollars plus toutes les taxes nationales des pays dans lesquels le déposant demande à être protégé.

Sans vouloir donner à la comparaison un caractère désobligeant, on peut cependant relever les avantages que présente spécialement sur ce dernier point l'Arrangement de Madrid concernant les marques internationales. L'Union restreinte constituée par cet Arrangement comprend 19 pays et un grand nombre de colonies. Or, la seule taxe à payer est de 100 francs suisses par marque ; en cas de dépôts simultanés, elle est même de 50 francs pour chaque marque en sus de la première. Avec la nouvelle convention panaméricaine, le déposant qui voudra obtenir la protection dans les 12 pays du groupe Nord devra payer en tout 322.50 dollars ou 1612.50 francs suisses en comptant le dollar, le peso et la gourde (Haïti) à fr. 5 et le sucre (Équateur) à fr. 2.50. Ces chiffres sont trop éloquents pour que nous y ajoutions quoi que ce soit.

* * *

Puisque nous parlons de la convention de Santiago sur les marques, signalons encore une lettre adressée en date du 26 septembre 1923 par un agent de brevets de New-York à l'un de ses correspondants en Europe. Cette lettre que nous avons sous les yeux est un pendant de la fameuse circulaire dont il a été question dans notre numéro du 31 juillet 1923 (p. 108), où nous avions relevé les manœuvres auxquelles se livrent certains agents de brevets qui proposent à leurs clients américains de faire enregistrer leurs marques à Berne en vertu de l'Arrangement de Madrid, chose qui ne peut se faire que si les Américains possèdent sur le territoire de l'Union constituée par cet Arrangement un établissement effectif et sérieux.

Dans la lettre susmentionnée, l'agent new-yorkois commence par affirmer que « l'Union pan-américaine » est ratifiée, maintenant déjà, par 12 pays, ce qui, manifestement, se rapporte à la vieille convention de Buenos-Aires du 20 août 1910, car il est plus que probable que la nouvelle convention de Santiago, du 28 avril 1923, dont le texte officiel

n'a pas paru depuis bien longtemps, attend encore la plupart des ratifications. Quoiqu'il en soit, l'agent conseille aux personnes qui ont des intérêts dans l'Amérique du Sud et du Centre, de faire enregistrer leurs marques sans retard aux États-Unis et de se réclamer de l'enregistrement ainsi obtenu pour demander la protection en vertu de l'*« Union pan-américaine »*. Il devait pourtant savoir que la nouvelle convention de Santiago, une fois ratifiée, se substituera à l'ancienne de Buenos-Aires et que, comme nous l'avons exposé plus haut, la convention de Santiago ne laisse plus aucun doute sur les personnes qui peuvent s'en prévaloir. En effet, elle *ne concerne que les marques déposées par les personnes domiciliées dans l'un des États contractants*. Les Européens ne seront pas admis à réclamer le bénéfice de la convention de Santiago, même s'ils ont fait enregistrer leurs marques aux États-Unis.

Dans ces conditions, des lettres semblables paraissent basées sur autre chose que sur une erreur. Pour nous exprimer sans sévérité, elles visent les intérêts de l'agent plus que ceux des déposants européens.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — **APPELATION D'ORIGINE.** — **LOI DU 6 MAI 1919.** — **USAGES LOCAUX LOYAUX ET CONSINTANTS.** — **APPELATION « POMEROL ».**

2 arrêts.

(Cour d'appel de Bordeaux, 1^e ch., 19 mars 1923.)⁽¹⁾

1^{er} arrêt

(Syndicat de Pomerol c. Corre et Syndicat de Lalande.)

La Cour,

Attendu que les documents versés au débat démontrent surabondamment que la commune de Lalande, voisine de celle de Pomerol, n'était pas désignée seulement par le seul nom de « Lalande », ce qui n'aurait pas permis de la distinguer d'autres communes du même nom, mais était désignée sous le double nom de « Lalande de Pomerol », et ce, d'après une coutume extrêmement ancienne, qui, en admettant que le double nom ne puisse être considéré comme étant devenu celui de la commune, faute d'une procédure spéciale prévue par la loi, constitue un état de choses qui s'est continué et expliqué et a pu permettre l'emploi, très local, de l'appellation « Lalande de Pomerol » appliquée aux vins récoltés dans cette commune ; que l'emploi actuel de cette appellation ne saurait être qualifié d'abusif, car il remonte au XVIII^e siècle, c'est-à-dire à une époque où il ne pouvait avoir été sug-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 7, juillet 1923, p. 19.

géré par le désir de faire une concurrence aux vins de Pomerol qui n'avaient point la renommée acquise ultérieurement;

Que si, à vrai dire, il fut un temps où la commune de Lalande était parfois désignée sous le nom de « Lalande de Libourne », il n'en reste pas moins établi que, par sa généralité et sa constance, l'emploi du nom de « Pomerol » par adjonction s'est maintenu dans des conditions qui devaient amener les premiers juges à décider que la vente des vins sous le nom de « Lalande de Pomerol » ne constitue pas une usurpation donnant droit au Syndicat de Pomerol d'en demander l'interdiction à l'avenir et d'obtenir réparation du préjudice causé;

Que la preuve de cet usage consacré par la tradition résulte des nombreux documents versés aux débats, que de vieux auteurs y font allusion, que les autorités administratives et judiciaires s'adressent au maire de la commune le désignant comme maire de la commune de Lalande de Pomerol, qu'il en était de même pour l'instituteur, qu'enfin une très volumineuse correspondance démontre cette habitude invétérée de joindre au nom de « Lalande » celui de « Pomerol », habitude également confirmée par la rédaction des actes notariés et des actes de l'état civil ;

Que les vins, en conséquence, étant toujours désignés sous la même dénomination, certains habitants de Pomerol n'hésitaient pas à vendre les vins récoltés dans cette commune sous l'appellation « Lalande de Pomerol », que ces mêmes vins sous la même dénomination ont été exposés publiquement à Bordeaux à côté des vins de Pomerol sans soulever la moindre protestation, de telle sorte qu'il n'est pas possible de nier l'existence d'usages locaux loyaux et constants, d'ailleurs reconnus par un jugement du Tribunal de Libourne du 27 janvier 1913, qui, n'ayant pas été frappé d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, dès lors, qu'à bon droit le Tribunal de Libourne a décidé que si l'action du Syndicat de Pomerol était recevable au fond, elle n'était pas justifiée, que Corre, propriétaire assigné, avait le droit de donner aux vins par lui récoltés sur son domaine de la Commanderie l'appellation d'origine « Lalande de Pomerol » à l'exclusion du nom isolé de « Pomerol » ;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte,

Déclare le Syndicat de Lalande de Pomerol bien fondé dans son intervention ;

Confirme le jugement entrepris ; dit n'y avoir lieu de recourir à la preuve offerte en vue d'établir que dans l'usage courant le territoire de la commune où est retiré le domaine de la Commanderie a toujours été

désigné sous le nom de « Lalande de Pomerol » et que, de temps immémorial, les vins récoltés sur ledit territoire ont été connus et vendus sous ce nom ;

Dit que cette preuve est inutile, les divers faits de la cause et les documents produits étant suffisants pour éclairer la religion de la Cour ;

Condamne le Syndicat de Pomerol à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel.

2^e arrêt

(Brin et Syndicat de Néac c. Syndicat de Pomerol.)

La Cour,

Attendu que Brin, propriétaire de la commune de Néac, pour démontrer qu'il a le droit de désigner les vins qu'il récolte sur cette commune sous l'appellation « vins de Néac-Pomerol » et d'emprunter ainsi le nom d'une commune voisine sans mériter le reproche de créer une confusion afin de bénéficier du bon renom des vins de Pomerol, devait établir qu'il fait usage de cette appellation loyalement en vertu d'usages locaux loyaux et constants ; que le Syndicat de Néac, intervenant au procès pour la défense d'un intérêt collectif et soutenant que tous les propriétaires de Néac peuvent employer la même appellation, doit, pour justifier son intervention, administrer la même preuve ;

Que cette preuve nécessaire au regard des dispositions de la loi du 6 mai 1919 fait défaut dans l'espèce ; qu'il est certain et n'est pas, d'ailleurs, contesté que les vins récoltés dans la commune de Pomerol jouissent d'un renom mérité et sont d'une qualité supérieure à celle des vins récoltés dans la commune de Néac ; que s'il en était autrement, les propriétaires de cette dernière commune jouiraient pour leurs vins de la même renommée, auraient les mêmes avantages et se seraient contentés de livrer leurs vins au commerce directement au consommateur sous la seule appellation de « vins de Néac » ; que dès lors c'est par un abus calculé, que seul peut expliquer le souci de faire concurrence à une région privilégiée et d'ailleurs très limitée, qu'ils ont jugé utile de joindre le nom de « Pomerol » à celui de « Néac » ;

Attendu que, ce faisant, Brin et les propriétaires qui ont suivi son exemple ont commis une usurpation préjudiciable aux droits de la commune de Pomerol ; que dès lors doit être déclarée recevable et bien fondée l'action du Syndicat de Pomerol qui, constitué en 1900, avait antérieurement protesté contre l'emploi de l'appellation litigieuse, étant parvenu quelquefois à le faire cesser, et enfin a engagé le procès pour assurer la protection d'un droit injustement compromis ;

Qu'il est à remarquer que les propriétaires

de Néac autrefois ont fait également usage de l'appellation « Saint-Emilion », Saint-Emilion étant également une commune voisine de Pomerol, qu'ils ne se sont avisés d'employer le nom de « Pomerol » que vers 1895, avec, d'ailleurs, une interruption, quand s'est formé le Syndicat de Pomerol soucieux d'empêcher la continuation d'un abus ;

Qu'à la différence de certaines régions, notamment de la commune de Lussac, qui ont été délimitées par des traditions très anciennes rapportées dans des ouvrages dont les éditions sont également très anciennes et ont été admises à bénéficier d'une extension d'appellation d'origine, la commune de Néac n'est citée nulle part comme pouvant être confondue au point de vue viticole avec la commune de Pomerol dont l'aire de production constitue en quelque sorte une personnalité distincte bénéficiant d'un privilège exclusif ;

Attendu, enfin, que les habitants de Néac ne peuvent en aucune façon invoquer à l'appui de leur prétention ces usages dont la loi du 6 mai 1919 a déterminé le caractère et la portée ; que ceux auxquels il est fait allusion n'ont ni la généralité ni la constance exigées pour faire constater l'existence d'un droit ; qu'on ne peut que constater une persistance relative dans l'accomplissement d'un acte illicite, car, lorsqu'il s'est agi en 1919 de faire la déclaration de récolte régie par la loi, on s'est généralement abstenu dans la commune de Néac de désigner les vins sous l'appellation « Néac-Pomerol » ;

PAR CES MOTIFS, et ceux des premiers juges qu'elle adopte,

Déclare Brin et le Syndicat de Néac mal fondés en leur appel ;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris et condamne les appellants à l'amende et en tous les dépens de première instance et l'appel.

NOTE. — Le droit à l'appellation d'origine ne peut exister qu'en vertu de la provenance géographique du produit ou d'usages locaux loyaux et constants (loi du 6 mai 1919, art. 1^{er}). V. Trib. civ. Bordeaux, 6 février 1922 (*Gaz. du Pal.*, 1922. 1. 466) ; Paris, 16 février 1923 (*Gaz. du Pal.*, 1923. 1. 367) ; Bordeaux, 19 et 26 février, 6 mars 1923 (*Gaz. du Pal.*, 1923. 1. 501) et la note. Suivant certaines décisions même, le lieu de production serait insuffisant pour créer le droit à l'appellation d'origine quand l'usage n'est pas conforme. V. Trib. civ. Saint-Affrique, 22 décembre 1921 (D. 1922. 2. 81), la note de M. Chesney ; Dijon, 26 février 1923 (*Gaz. du Pal.*, 1923. 1. 685).

En tout cas, l'appréciation de la valeur de ces usages est souvent délicate.

Dans la première espèce ci-dessus, la Cour de Bordeaux avait à se prononcer sur une question qui ne s'était pas encore posée. La commune de Lalande est officiellement dénommée, d'après les travaux de recensement de la population, «Lalande-de-Libourne». Mais en raison de sa proximité avec la commune de Pomerol, elle a été, dans de nombreuses circonstances relevées par l'arrêt rapporté, désignée sous le nom de «Lalande-de-Pomerol». Or, la procédure instituée par la loi du 5 avril 1884, art. 2, est indispensable pour opérer la transformation du nom officiel des communes. L'usage, quelque ancien et constant qu'il soit, ne saurait y suppléer. Peut-on, dans ces conditions, admettre, comme preuve d'un usage loyal et constant, l'emploi du nom «Lalande-de-Pomerol» dans un certain nombre d'actes et de documents, alors qu'à la même époque le nom officiel «Lalande-de-Libourne» était également en usage?

La Cour de Bordeaux a jugé que l'emploi de l'appellation «Lalande-de-Pomerol», en vertu de sa généralité et de sa constance, ne constituait pas une usurpation. De toute façon, cette décision n'autorise pas l'usage de l'appellation «Pomerol» sans être précédée du nom de Lalande. V. en ce sens Bordeaux, 19 février et 6 mars 1923, précités.

(*Gazette du Palais.*)

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — LOI DE 1890, ARTICLE 31. — DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES; REJET FAUTE D'ACTION CIVILE. — POSSESSION DE DROITS IMMATERIELS NON ADMISSIBLE.⁽¹⁾

(Berne, Cour d'appel, 1^{re} chambre civile, 6 janvier 1922,
Vial c. Pharmacie coopérative, Bienne.)

Le demandeur Vial est inscrit au registre fédéral des marques de fabrique ou de commerce comme titulaire de la marque «Vin de Vial». Il prétend que la défenderesse se rend coupable de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale en raison des faits suivants: 1^o Elle offre en vente et vend du vin de Vial sous l'emballage original, pour le prix de fr. 6.50, tandis que partout en Suisse, le vin de Vial se vend fr. 7. 2^o Elle vend sous le nom de vin de Vial un produit qui n'est pas fabriqué par le demandeur, et cela sous un emballage qui ressemble à s'y méprendre à l'emballage original. 3^o Dans les journaux, elle offre en vente un vin dit «Vin régénérateur», qu'elle désigne comme remplaçant le vin de Vial et attire ainsi les clients pour leur vendre son vin.

Se basant sur ces faits, il demande au juge d'ordonner des mesures provisoires qui per-

mettraient de constater d'abord quelle est la provision de flacons originaux, d'étiquettes, de fermetures que la défenderesse possède encore et de qui elle les tient, puis la date à partir de laquelle elle vend son vin fr. 4 et fr. 6.50, et combien elle en a vendu jusqu'à ce jour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Pour justifier ses conclusions, le demandeur se prévaut de l'article 31 de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique, en vertu duquel le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que celle des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée. A la place qu'occupe cet article dans la loi (il se trouve immédiatement après les dispositions déterminant quels sont les tribunaux compétents pour connaître des actions civiles découlant de la loi sur les marques), on peut déduire que le tribunal visé est uniquement celui devant lequel l'action civile a été portée, comme c'est le cas dans les lois analogues des 23 avril 1883 sur la propriété littéraire (art. 16), 21 juin 1907 sur les brevets d'invention (art. 43) et 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels (art. 28). Le demandeur ne peut donc invoquer l'article 31 de la loi du 26 septembre 1890 que lorsqu'il aura introduit son action devant le tribunal compétent, et c'est ce dernier seul qui aura qualité pour connaître de la demande.

2. D'après l'article 326, numéro 2, du Code de procédure civile, la mesure provisoire peut être ordonnée dans le but de sauvegarder une possession menacée, ou de recouvrer une possession illicitemenlevée ou détenue par un tiers. Pour définir ce que l'on entend par possession, il faut s'en rapporter au Code civil suisse actuellement en vigueur. D'après l'article 915 dudit Code, est assimilé à la possession ou maîtrise effective des choses, l'exercice effectif du droit en matière de servitudes et de charges foncières, tandis que la possession d'un droit est exclue (Ostertag, *Commentaire du Code civil*, 2^e édition, article 919, n° 25). Dans le domaine des droits immatériels, la possession au sens de l'article 326, n° 2, du Code de procédure civile n'est pas possible et ne peut donc pas donner lieu à une mesure provisoire.

Quant au n° 3 dudit article 326, il ne s'applique pas non plus. Celui-ci a pour but d'assurer, par une mesure provisoire immédiate, l'exécution de la prestation qui doit être fixée par le procès principal. Dans le cas particulier, il résulte du propre exposé du demandeur que la saisie avait pour but,

non pas d'amener une exécution provisoire, mais bien «d'établir les faits par une mesure provisoire». Le moyen de procédure à employer était la preuve à futur et non pas la mesure provisoire. Indépendamment de cela, on ne peut pas dire que le demandeur soit menacé d'un dommage imminent ou difficile à réparer, car il lui est loisible d'intenter immédiatement une action devant le tribunal compétent, ce qui lui permettra de requérir une saisie dans le sens de l'article 31 de la loi du 26 septembre 1890. Jusque-là il ne peut subir aucun dommage considérable.

Documents divers

RUSSIE

M. Fritz Isler nous a encore fait parvenir, en date du 24 octobre dernier, toujours de la part de M. J. Blau, le document publié ci-dessous. Nous ajoutons cette ordonnance à la série d'actes législatifs publiée à titre d'information dans nos numéros de septembre et octobre (p. 137, 154), en attendant de pouvoir également faire une place à un article de M. le professeur Heifetz sur le projet de loi sur les brevets actuellement à l'étude en Russie, article que nous tenons du Conseil suprême de l'Économie nationale de la R.S.F.S.R., à Berlin.

RÉPUBLIQUES SOCIALISTES FÉDÉRATIVES SOVIÉTIQUES RUSSES

ORDONNANCE

DU SOVIET DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DES RÉPUBLIQUES FÉDÉRATIVES SOVIÉTIQUES RUSSES PORTANT EXTENSION AU TERRITOIRE DESDITES RÉPUBLIQUES DU DÉCRET DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE LA R.S.F.S.R., DU 10 NOVEMBRE 1922, CONCERNANT LES

MARQUES DE FABRIQUE

(Du 18 juillet 1923.)

ARTICLE PREMIER. — La validité du décret des Commissaires du peuple de la R.S.F.S.R., du 10 novembre 1922, concernant les marques de fabrique⁽¹⁾, est étendue à tout le territoire des Républiques socialistes fédératives soviétiques russes.

ART. 2. — A partir du jour de l'entrée en vigueur dudit décret, doivent être considérés comme abrogés: le décret des Commissaires du peuple du 15 août 1918 concernant les taxes de marques de fabrique (Recueil des lois, 1918, art. 648), l'ordonnance W.S.N.H. sur les marques des en-

(1) Voir *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, juillet 1922, p. 321.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 138.

treprises de l'État (Recueil des lois, 1919, art. 332) ainsi que toutes les autres ordonnances rendues, avant le 10 novembre 1922, en matière de marques de fabrique.

ART. 3. — A partir du 1^{er} mars 1924, l'emploi des marques qui appartenaient, avant leur nationalisation, aux propriétaires des entreprises nationalisées est défendu. Cette défense comprend les entreprises nationalisées, leurs anciens propriétaires, ainsi que toutes les autres personnes.

Toute infraction donne lieu à une action judiciaire en cessation de l'emploi de la marque, à intenter à la requête du Commissariat pour le commerce intérieur, du Soviet pour le travail et la défense, des présidences W.S.N.H. des S.S.S.R. ou de chaque République fédérative ainsi qu'à la requête des Conseils économiques.

Note. Jusqu'au 1^{er} mars 1924, le droit d'employer les marques prévues par le présent article appartient exclusivement aux entreprises nationalisées et ceci à la condition que la marque porte des indications sur le fait que l'entreprise appartient à l'État.

ART. 4. — Un délai de priorité de 6 mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est concedé, en vue de l'enregistrement basé sur le décret du 10 novembre 1922, aux propriétaires qui avaient fait enregistrer leurs marques en vertu du décret du Soviet des Commissaires du peuple, du 15 août 1918.

ART. 5. — Les propriétaires qui ont obtenu le droit à une marque, en vertu de l'article 4 ci-dessus, n'ont pas la faculté de poursuivre le tiers qui aurait violé leur droit, au cas où la violation aurait été commise avant l'enregistrement de la marque effectué auprès de la Division des marques du Comité des inventions W.S.N.H. à teneur du décret du 10 novembre 1922.

GORBUNOFF. KAMENEFF.
FETIEWA.

Nouvelles diverses

CANADA

ENREGISTREMENT DES MARQUES CANADIENNES

Le journal *The Globe* a publié, dans son numéro du 13 octobre dernier, un entrefilet portant le titre *Convention will protect Canadian Trade-marks* (la Convention protégera les marques canadiennes), où il est dit que « à partir du 1^{er} septembre lesdites marques pourront être enregistrées en Belgique soit par l'entremise des Bureaux internationaux à Berne, soit en vertu d'un dépôt effectué directement à Bruxelles ».

Il s'agit là, évidemment, d'une interpré-

tation erronée de la portée de l'adhésion du Canada à la Convention d'Union de 1883 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 125). Le Canada n'ayant pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, ce qu'il ne pourrait, d'ailleurs, faire guère, puisque la Grande-Bretagne n'y a pas encore adhéré, nos Bureaux ne peuvent pas procéder à l'enregistrement des marques canadiennes ni en Belgique ni ailleurs.

Nous tenons à relever cette erreur, parce qu'on nous informe qu'elle serait propagée dans la presse britannique.

ITALIE

LES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL

M. Vincenzo Castrilli, du Ministère de l'Instruction publique, à Rome, publie dans la *Revue internationale du Travail* de septembre 1923 (Bureau international du Travail. Genève, 1923, vol. VIII, n° 3) une intéressante étude sur *Les travailleurs intellectuels et le marché du travail*.

L'auteur constate que les travailleurs intellectuels qui — avant la guerre — parvenaient sans trop de difficulté à trouver des situations, souffrent maintenant de l'encombrement croissant qui se manifeste dans toutes les professions libérales. Tandis que la demande de services intellectuels tend plutôt à se restreindre, les universités et les institutions diverses qui préparent les jeunes gens aux diplômes supérieurs deviennent sans cesse plus nombreuses. Il en résulte un déséquilibre fâcheux. Pour remédier à celui-ci, l'auteur envisage l'organisation d'une enquête internationale portant sur les différentes carrières intellectuelles, afin de déterminer avec une précision suffisante les possibilités d'emploi qu'elles présentent et le nombre des étudiants qui se préparent à les exercer. Une comparaison de ces deux éléments fournirait, d'après M. Castrilli, aux gouvernements et aux intéressés une base d'appréciation leur permettant d'orienter les jeunes gens vers les voies dans lesquelles leur activité paraîtrait devoir être la plus féconde.

Statistique

PAYS-BAS

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1922

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

| | |
|-----------------------------|------|
| Demandes déposées | 2400 |
| Demandes retirées | 499 |

| | |
|--|------|
| Demandes publiées | 1347 |
| Demandes non publiées | 715 |
| Brevets accordés : | |
| 1 ^o par la section des demandes (1 ^{re} instance) | 1875 |
| 2 ^o par l'assemblée plénière, resp. section d'appel (2 ^e instance) | 24 |
| Demandes rejetées : | |
| 1 ^o par la section des demandes | 173 |
| 2 ^o par l'assemblée plénière, resp. section d'appel (modification de la 1 ^{re} décision) | 4 |
| Brevets enregistrés | 1975 |
| Brevets déchus | 1258 |

(Voir B et C page 180.)

II. Marques de fabrique ou de commerce

A. Renseignements généraux

| | |
|--|------|
| Marques présentées à l'enregistrement: | |
| premier dépôt | 1826 |
| renouvellements | 329 |
| Marques enregistrées totalement | 1914 |
| » partiellement | 132 |
| Marques refusées | 80 |
| Demandes suspendues | 29 |
| Transferts de marques nationales | 250 |
| Transferts de marques internationales | 494 |
| Marques enregistrées au Bureau international | 2653 |
| Marques internationales enregistrées totalement | 1791 |
| Marques internationales enregistrées partiellement | 355 |
| Marques internationales refusées | 313 |
| Marques internationales en suspens | 194 |
| Reuseignements écrits | 3247 |
| » imprimés | 326 |

B. Répartition, par pays, des marques déposées directement

| | |
|---------------------------------|------|
| Pays-Bas | 1488 |
| Allemagne | 195 |
| Autriche | 1 |
| Belgique | 26 |
| Brésil | 1 |
| Danemark | 8 |
| Égypte | 10 |
| Espagne | 2 |
| Etats-Unis d'Amérique | 175 |
| France | 8 |
| Grande-Bretagne | 208 |
| Indes néerlandaises | 2 |
| Japon | 1 |
| Norvège | 12 |
| Suède | 10 |
| Suisse | 2 |
| Transvaal | 6 |
| Total | 2155 |

C. Marques déposées pendant les années 1913 à 1922

| Année | Marques néerland. | Marques étrang. | Total |
|-------|-------------------|-----------------|--------|
| 1913 | 1184 | 601 | 1785 |
| 1914 | 1205 | 502 | 1707 |
| 1915 | 802 | 253 | 1055 |
| 1916 | 994 | 329 | 1323 |
| 1917 | 1030 | 323 | 1353 |
| 1918 | 1193 | 532 | 1725 |
| 1919 | 1524 | 1004 | 2528 |
| 1920 | 1828 | 1193 | 3021 |
| 1921 | 1757 | 876 | 2633 |
| 1922 | 1488 | 667 | 2155 |
| | 13 005 | 6280 | 19 285 |

B. Répartition par pays d'origine des brevets demandés et des brevets délivrés pendant les années 1912 (1^{er} juin) à 1922(1^{re} colonne: Demandes déposées. — 2^{de} colonne: Revendications du droit de priorité. — 3^e colonne: Brevets délivrés et enregistrés.)

| PAYS D'ORIGINE. | 1912 | | | 1913 | | | 1914 | | | 1915 | | | 1916 | | | 1917 | | | 1918 | | | 1919 | | | 1920 | | | 1921 | | | | | |
|---------------------------------|------|-----|---|------|------|------|------|-----|-----|------|-----|-----|-------|-----|-----|------|-----|-----|------|-----|-----|------|------|------|------|------|-----|------|------|------|------|------|------|
| | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | | | |
| Pays-Bas | 280 | 60 | — | 343 | 42 | 23 | 282 | 21 | 79 | 343 | 26 | 120 | 419 | 28 | 138 | 554 | 21 | 72 | 672 | 24 | 122 | 548 | 21 | 595 | 48 | 276 | 101 | 275 | 526 | 48 | 344 | | |
| Indes néerlandaises | 19 | 6 | — | 21 | — | — | — | 22 | 10 | 36 | — | 6 | 30 | — | 4 | 1 | — | 5 | 30 | — | — | — | — | — | — | 3 | 13 | 45 | — | 28 | | | |
| Surinam | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | | |
| Curacao | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | | |
| Belgique | 122 | 54 | — | 133 | 71 | 8 | 89 | 59 | 18 | 29 | 15 | 26 | 26 | 15 | 27 | 24 | 15 | 24 | 27 | 9 | 14 | 65 | 24 | 66 | 110 | 86 | 35 | 113 | 76 | 25 | | | |
| Danemark | 24 | 7 | — | 27 | 11 | 6 | 23 | 20 | 10 | 11 | 22 | 13 | 9 | 29 | 12 | 7 | 62 | 32 | 6 | 65 | 25 | 49 | 47 | 24 | 32 | 58 | 32 | 27 | 53 | 51 | | | |
| Allemagne | 754 | 371 | — | 812 | 448 | 63 | 598 | 395 | 152 | 318 | 202 | 216 | 269 | 160 | 298 | 372 | 184 | 204 | 479 | 234 | 207 | 819 | 445 | 541 | 1310 | 1102 | 244 | 1140 | 882 | 311 | 519 | | |
| Angleterre | 237 | 137 | — | 228 | 156 | 5 | 163 | 138 | 45 | 120 | 90 | 75 | 145 | 113 | 153 | 96 | 60 | 191 | 118 | 86 | 340 | 216 | 198 | 666 | 447 | 113 | 422 | 300 | 175 | 393 | 243 | | |
| Finlande | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| France | 123 | 72 | — | 143 | 111 | 6 | 90 | 78 | 16 | 38 | 34 | 33 | 43 | 29 | 44 | 38 | 26 | 20 | 51 | 44 | 32 | 105 | 71 | 66 | 223 | 194 | 23 | 209 | 169 | 37 | 162 | | |
| Hongrie | 12 | 6 | — | 20 | 7 | 1 | 6 | 5 | 1 | 5 | 2 | 2 | 3 | 3 | 8 | 1 | 1 | 3 | 10 | 3 | 3 | 14 | 8 | 3 | 8 | 6 | 3 | 8 | 6 | 1 | 20 | | |
| Italie | 10 | 5 | — | 16 | 7 | — | 15 | 10 | 2 | 9 | 6 | 4 | 13 | 7 | 4 | 7 | 3 | 2 | 11 | 6 | 2 | 21 | 11 | 6 | 69 | 54 | 6 | 44 | 36 | 9 | 31 | | |
| Luxembourg | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Norvège | 11 | 6 | — | 8 | 4 | — | 11 | 10 | 2 | 7 | 6 | 3 | 13 | 8 | 3 | 23 | 16 | 2 | 31 | 22 | 5 | 34 | 36 | 38 | 28 | 17 | 23 | 20 | 14 | 16 | | | |
| Autriche | 63 | 43 | — | 72 | 37 | 4 | 57 | 48 | 14 | 13 | 9 | 19 | 21 | 18 | 24 | 31 | 18 | 12 | 20 | 13 | 8 | 30 | 28 | 21 | 49 | 46 | 7 | 76 | 65 | 9 | 33 | | |
| Pologne | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Portugal | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Russie | 15 | 1 | — | 14 | 1 | — | 14 | 2 | — | 6 | 2 | — | 6 | 2 | — | 5 | 2 | — | 3 | 2 | — | 4 | — | 1 | 6 | 1 | — | 2 | — | — | | | |
| Espagne | 2 | 1 | — | 5 | 4 | — | 5 | 2 | — | 4 | — | 3 | — | 5 | 2 | — | 5 | 1 | — | 2 | — | — | 1 | 12 | 9 | 4 | 20 | 15 | 14 | — | 8 | | |
| Tchécoslovaquie | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Suede | 26 | 11 | — | 39 | 24 | 1 | 31 | 23 | 6 | 28 | 13 | 10 | 40 | 25 | 11 | 69 | 47 | 3 | 104 | 58 | 24 | 127 | 84 | 75 | 103 | 85 | 53 | 69 | 61 | 88 | | | |
| Suisse | 34 | 10 | — | 23 | 13 | — | 25 | 20 | 15 | 16 | 6 | 9 | 30 | 15 | 9 | 41 | 24 | 8 | 49 | 34 | 15 | 60 | 48 | 41 | 119 | 108 | 26 | 116 | 94 | 29 | 107 | | |
| Etats-Unis d'Amérique | 96 | 32 | — | 125 | 52 | — | 119 | 40 | 15 | 67 | 29 | 32 | 117 | 33 | 63 | 127 | 44 | 28 | 129 | 61 | 30 | 290 | 124 | 109 | 486 | 283 | 78 | 381 | 223 | 101 | 260 | | |
| Canada | — | — | — | 10 | 3 | — | 10 | 3 | 2 | 1 | — | 2 | 1 | 6 | 1 | 3 | 1 | 6 | 2 | 3 | 1 | 12 | 9 | 3 | 12 | 9 | 3 | 4 | 1 | 7 | | | |
| Amerique du Sud | 6 | 3 | — | 7 | 2 | — | 1 | 8 | 2 | 1 | — | 1 | — | 3 | 1 | 1 | 3 | 1 | — | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 2 | 8 | 2 | 7 | 6 | 2 | | | |
| Australie | 13 | 2 | — | 21 | 14 | — | 15 | 8 | 2 | 10 | 7 | 4 | 10 | 7 | 4 | 9 | 6 | 2 | 1 | 1 | 3 | 21 | 10 | 10 | 42 | 21 | 3 | 23 | 13 | 6 | 2 | | |
| Afrique du Sud | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Chine | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Japan | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Indes anglaises | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| Divers | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | | | |
| | 1849 | 827 | — | 2071 | 1013 | 1111 | 1565 | 886 | 399 | 1072 | 461 | 577 | 11221 | 481 | 764 | 1552 | 522 | 458 | 1902 | 666 | 581 | 2641 | 1161 | 1835 | 3917 | 2589 | 938 | 3600 | 2141 | 1108 | 2400 | 1213 | 1975 |

C. Brevets délivrés et demeurés en vigueur par le paiement des annuités pendant les années 1913 à 1922

| ANNÉE | Nombre des brevets qui sont entrés en vigueur | Brevets additionnels (1) | Nombre des brevets pour lesquels les taxes annuelles ont été payées | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|---|--------------------------|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------|------|------|------|
| | | | 1 ^{re} année % | 2 ^{de} année % | 3 ^{re} année % | 4 ^{te} année % | 5 ^{te} année % | 6 ^{te} année % | 7 ^{te} année % | 8 ^{te} année % | 9 ^{te} année % | 10 ^{te} année % | 11 ^{te} année % | | | | |
| 1913 | 111 | — | 73 | 65,5 | 90 | 81 | 71 | 64 | 70 | 63 | 63 | 56,8 | 56 | 50,2 | | | |
| 1914 | 397 | 2 | 317 | 80 | 237 | 59,7 | 216 | 54,3 | 181 | 45,7 | 170 | 43 | 34,2 | 38 | 34,2 | | |
| 1915 | 562 | 15 | 499 | 79,7 | 382 | 68 | 335 | 59,4 | 292 | 52 | 266 | 47,2 | 220 | 39,2 | 27 | 85 | 21,5 |
| 1916 | 753 | 11 | 619 | 82 | 473 | 62,8 | 420 | 56 | 378 | 50,2 | 277 | 37,8 | 241 | 32 | 142 | 25,2 | 63 |
| 1917 | 449 | 9 | 398 | 79,6 | 318 | 63,7 | 302 | 60,5 | 230 | 46 | 211 | 42,3 | 156 | 34,7 | | | |
| 1918 | 559 | 21 | 446 | 80 | 423 | 75,8 | 343 | 61,3 | 298 | 52 | 203 | 36,9 | | | | | |
| 1919 | 1794 | 41 | 1512 | 84,5 | 1150 | 64 | 886 | 49,5 | 572 | 31,9 | | | | | | | |
| 1920 | 898 | 40 | 762 | 85 | 608 | 67,6 | 374 | 41,6 | | | | | | | | | |
| 1921 | 1088 | 20 | 900 | 81,2 | 595 | 54,7 | | | | | | | | | | | |
| 1922 | 1942 | 33 | 1440 | 74,9 | | | | | | | | | | | | | |

(1) Pour les brevets additionnels aucunne annuité ne devait être payée (évidemment après 1922, il était perçu une taxe unique de 600 florins). — (2) Dont une partie ont été rétablis en vertu de la loi temporaire.